

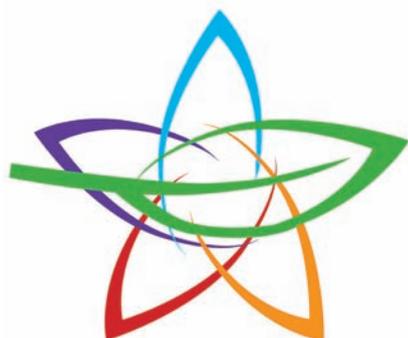
# Guide

à l'intention des Autorités  
Nationales Désignées  
sur le fonctionnement de la

# CONVENTION DE ROTTERDAM

Révisé en 2006





## **Guide**

à l'intention des Autorités  
Nationales Désignées  
sur le fonctionnement de la

# **CONVENTION DE ROTTERDAM**

Révisé en 2006

---

## DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Le Secrétariat de la Convention de Rotterdam a préparé ce texte à la demande du Comité de négociation intergouvernemental de la Convention de Rotterdam. Il s'agit d'un texte d'information, qui ne saurait constituer une interprétation juridique de la Convention, et les renseignements qui y figurent ne peuvent être considérés comme une interprétation juridique officielle de la Convention.

En outre, si tout a été fait pour assurer l'exactitude du texte, le Secrétariat décline toute responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'actualité des informations. Le Secrétariat, le PNUE, la FAO, les organismes qui leur sont rattachés, leurs agents, fonctionnaires, fournisseurs d'informations ou de descriptifs ne sauraient être tenus pour responsables des pertes, dommages, obligations ou dépenses engagés ou subis, dont il est allégué qu'ils découlent de l'utilisation de ces informations.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez vous adresser au Secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international à l'une des adresses suivantes:

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam  
Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

Via delle Terme di Caracalla  
00100 Rome, Italie  
Tél: (+39 06) 5705 3441  
Fax: (+39 06) 5705 6347  
Mél: pic@fao.org

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam  
Programme des Nations Unies pour  
l'environnement (PNUE)**

11-13 Chemin des Anémones  
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse  
Tél: (+41 22) 917 8296  
Fax: (+41 22) 797 3460  
Mél: pic@unep.ch

## Liste des abréviations

AND	Autorité nationale désignée
CDP	Conférence des Parties
CEC	Comité d'étude des produits chimiques
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
CNI	Comité de négociation intergouvernemental
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
DOD	Document d'orientation des décisions
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
JMPR	Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides
LMR	Limite maximale de résidus
OIER	Organisation d'intégration économique régionale
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMD	Organisation mondiale des douanes
PIC	Consentement préalable en connaissance de cause
PISSC	Programme international sur la sécurité des substances chimiques
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
POP	Polluants organiques persistants
USEPA	Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis
VLE	Valeurs limite d'exposition

# Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION ET CONTEXTE</b>	<b>1</b>
1.1	Introduction et objet de ce guide	
1.2	Origines de la Convention de Rotterdam	
1.2.1	Code de conduite et Directives de Londres	
1.2.2	Procédure PIC initiale d'information et consentement préalables	
1.2.3	Processus d'élaboration de la Convention	2
1.2.4	Processus de négociation et mesures provisoires	
1.3	Qu'est-ce que la Convention de Rotterdam?	
1.3.1	Objectif	
1.3.2	Champ d'application - produits chimiques visés	3
1.3.3	Ce que la Convention est et ce qu'elle n'est pas	
1.3.4	Relations avec d'autres "Conventions relatives à des produits chimiques"	
1.4	Le fonctionnement de la Convention de Rotterdam – principaux éléments	4
1.4.1	La procédure PIC de consentement préalable en connaissance de cause	
1.4.2	Échange de renseignements	
1.4.3	Principaux documents	
1.4.4	Principaux intervenants	5
<b>2</b>	<b>LES PRODUITS CHIMIQUES VISÉS PAR LA CONVENTION DE ROTTERDAM</b>	<b>7</b>
2.1	Introduction	
2.2	Champ d'application	
2.2.1	Quels sont les produits chimiques visés?	
2.2.2	Quels sont les produits chimiques exclus?	8
2.3	Comment les produits chimiques sont-ils inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam?	
2.3.1	Action nationale - Notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique	
2.3.2	Action nationale - Propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses	10
2.3.3	Coordination mondiale - Rôle du Secrétariat, du Comité d'étude des produits chimiques et de la Conférence des Parties (CDP)	
2.4	Comment les produits chimiques sont-ils radiés de l'Annexe III de la Convention de Rotterdam?	13
<b>3</b>	<b>LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE (PIC)</b>	<b>15</b>
3.1	Introduction	
3.2	Qu'est-ce la procédure PIC de consentement préalable en connaissance de cause?	
3.3	Fonctionnement du système – Rôles et principales responsabilités	
3.3.1	Circulaire PIC	
3.3.2	Document d'orientation des décisions (DOD)	
3.3.3	Pays importateurs	16
3.3.4	Pays exportateurs	19
3.4	Avantages apportés aux pays par la procédure PIC de consentement préalable en connaissance de cause	21

<b>4</b>	<b>NOTIFICATION D'EXPORTATION ET RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER L'EXPORTATION .....</b>	<b>23</b>
4.1	Introduction	
4.2	Fonctionnement du processus de notification d'exportation	
4.3	Avantages que la notification d'exportation apporte aux pays.....	24
4.4	Renseignements relatifs aux exportations	
4.5	Avantages que les renseignements devant accompagner les exportations apportent aux pays	
<b>5</b>	<b>ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS .....</b>	<b>25</b>
5.1	Introduction	
5.2	Fonctionnement de l'échange de renseignements	
5.3	Avantages que les pays retirent de l'échange de renseignements .....	27
<b>6</b>	<b>RESPONSABILITÉS DES AND ET DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE.....</b>	<b>29</b>
	<b>DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM</b>	
6.1	Démarrage des activités .....	30
6.2	Responsabilités de l'autorité nationale désignée (AND)	
6.3	Autres obligations pour les Parties.....	32
6.4	Assistance technique	
<b>7</b>	<b>COORDINATION AVEC LES PRINCIPALES PARTIES PRENANTES AU NIVEAU NATIONAL .....</b>	<b>35</b>
7.1	Parties prenantes gouvernementales	
7.2	Éléments concernant les fonctionnaires des douanes	
7.3	Parties prenantes non gouvernementales.....	36
<b>8</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>39</b>
Annexe 8.1	Éléments d'information d'un document d'orientation des décisions	
Annexe 8.2	Contenu de la Circulaire PIC .....	43
Annexe 8.3	Texte de la Convention de Rotterdam .....	45
Annexe 8.4	Produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et visés par la procédure PIC .....	65
Annexe 8.5	Formulaires et instructions.....	67
	Annexe 8.5.1 Présentation d'une réponse du pays importateur	
	Annexe 8.5.2 Présentation d'une notification d'une mesure de réglementation finale .....	75
	Annexe 8.5.3 Formulaires de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses .....	91
	– accidents de santé humaine	
	Annexe 8.5.4. Formulaires de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses ..	99
	– accidents environnementaux	
Annexe 8.6	Système harmonisé de codification .....	113
Annexe 8.7	Questions fréquentes.....	117

## 1.1 INTRODUCTION ET OBJET DE CE GUIDE

Le texte de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a été adopté lors d'une réunion de plénipotentiaires à Rotterdam le 10 septembre 1998. La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004. Pour ceux qui ne connaissent pas bien les détails de la Convention, les obligations des Parties et le fonctionnement de la Convention peuvent sembler complexes et difficiles à mettre en œuvre.

Le présent document a pour objet principal de donner des indications aux autorités nationales désignées (AND) au sujet des droits et obligations des Parties au titre de la Convention.

Pour faciliter le travail des AND, ce guide se compose des parties suivantes:

- À l'intention des pays, des informations de base et contextuelles sur l'objet et la fonction de la Convention de Rotterdam.
- Des explications, étape par étape, rédigées dans une langue simple, relatives aux responsabilités des pays en tant que Parties à la Convention. Chaque section de ce guide peut être utilisée séparément; c'est pourquoi il peut y avoir des répétitions d'une partie à l'autre.
- Une liste récapitulative, destinée aux AND, des mesures qui doivent être prises conformément à la Convention.

On trouvera en annexe au guide le texte de la Convention et les formulaires et instructions élaborés à l'appui des principaux articles du dispositif (Annexes 7.3 et 7.5 respectivement). Ils sont reproduits ici afin de fournir des références complètes sur la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. Une section consacrée aux "Questions fréquentes" a également été incorporée sur la base de l'expérience du Secrétariat à ce jour en collaboration avec les pays pour la mise en œuvre de la Convention (Annexe 7.6). Ce document d'orientation, et en particulier la section "Questions fréquentes" ne saurait constituer une interprétation de la Convention, mais vise plutôt à fournir des indications simples aux gouvernements. Le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)) est une importante source d'informations à jour sur le fonctionnement et l'état de la mise en œuvre de la Convention. On y trouve tous les formulaires et instructions pertinents, rapports de réunion, etc.

## 1.2 ORIGINES DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

### 1.2.1 Code de conduite et Directives de Londres

La production, le commerce et l'emploi croissants de produits chimiques pendant les années 60 et 70 ont coïncidé avec une prise de conscience et une inquiétude grandissantes concernant les risques que l'usage de produits chimiques dangereux pouvait comporter pour la santé des personnes et l'environnement. En outre, on craignait que les mesures de réglementation prises dans certains pays pour interdire ou réglementer l'emploi de certains produits chimiques n'aboutissent à l'exportation de ces mêmes produits chimiques vers d'autres pays où les systèmes réglementaires, les infrastructures et les ressources étaient parfois insuffisants pour évaluer et contrôler les risques.

Pour répondre à ces préoccupations, la FAO a élaboré le *Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides* (le Code). Celui-ci a été adopté en 1985 et amendé en 1989, puis en novembre 2001, pour tenir compte de l'évolution des tendances en matière de lutte contre les organismes nuisibles et de gestion des pesticides. Parallèlement à ces initiatives, le PNUE a élaboré les *Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international* pour aider les pays à gérer les risques liés aux produits chimiques industriels.

### 1.2.2 Procédure PIC initiale d'information et consentement préalables

En 1989, le Code de conduite de la FAO et les Directives de Londres ont tous deux été modifiés pour tenir compte des problèmes liés à l'exportation de pesticides en provenance d'un pays qui avait lui-même interdit ces pesticides sur son territoire. À ce moment-là, les organes directeurs de la FAO et du PNUE sont convenus de coopérer ensemble et en 1992, ils ont mis en œuvre un programme conjoint sur la procédure d'information et de consentement préalables PIC. Celle-ci, connue sous le nom de **procédure PIC initiale**, a été en vigueur jusqu'à l'adoption du texte de la Convention de Rotterdam en septembre 1998.

La procédure PIC initiale a été appuyée par le Groupe d'experts mixte FAO/PNUE sur l'information et le consentement préalables, mis en place pour fournir

1

une assistance technique à l'évaluation des produits chimiques pouvant être visés par cette procédure. Pendant cette période, le Groupe d'experts s'est réuni huit fois et il est convenu d'assujettir à la procédure PIC 17 pesticides, 5 préparations pesticides extrêmement dangereuses et 5 produits chimiques industriels.

### 1.2.3 Processus d'élaboration de la Convention Programme Action 21 de la CNUED, Chapitre 19

En 1992, la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement (CNUED) a recommandé que la procédure PIC soit ultérieurement perfectionnée pour devenir un instrument juridiquement contraignant (Action 21, Chapitre 19, paragraphe 19.39d). Pour donner suite à cette recommandation, le Conseil de la FAO est convenu, à sa cent septième session en novembre 1994, que "le Secrétariat devrait poursuivre la préparation d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur l'application de la procédure PIC dans le cadre du programme conjoint FAO/PNUE sur le PIC et en coopération avec les autres organisations internationales et non gouvernementales concernées". Le Conseil est également "convenu que l'Organisation chercherait à mobiliser des ressources, conjointement avec le PNUE, pour financer la préparation et la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant". Ensuite, le Conseil d'administration du PNUE, à sa dix-huitième session, en mai 1995, a autorisé le Directeur exécutif du PNUE à créer et à convoquer, de concert avec la FAO, un comité intergouvernemental de négociation ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure PIC dans le cas de certaines substances chimiques et de certains pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Décision GC 18/12).

### 1.2.4 Processus de négociation et mesures provisoires

À partir de mars 1996, le PNUE et la FAO ont organisé cinq réunions du Comité de négociation intergouvernemental (CNI). Des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont assisté aux sessions de négociation. La cinquième et dernière session de négociation s'est tenue à Bruxelles (Belgique) du 9 au 14 mars 1998.

Le texte de la Convention convenue à la cinquième session du CNI a été adopté le 10 septembre 1998 à Rotterdam (Pays-Bas), sous le nom de "Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international".

La Conférence est convenue que les 27 produits chimiques visés par la procédure PIC initiale devraient être inscrits à l'Annexe III de la Convention.

La Conférence a également adopté une résolution sur les mesures provisoires de façon que la procédure PIC initiale puisse continuer à s'appliquer en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et préparer son fonctionnement effectif une fois qu'elle entrera en vigueur. La résolution apportait des changements à la procédure PIC initiale afin de l'aligner sur les dispositions figurant dans la Convention. Pendant la période intérimaire, la procédure PIC a été ensuite connue sous le nom de procédure PIC provisoire. Pendant la période intérimaire, tout État ou organisation d'intégration économique régionale ayant nommé une autorité nationale désignée (AND) a été considéré comme participant à la procédure PIC provisoire. La FAO et le PNUE ont assuré conjointement le secrétariat.

La Convention de Rotterdam est entrée en vigueur le 24 février 2004, soit 90 jours après le dépôt à New York du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention. La première réunion de la Conférence des Parties a été convoquée en septembre 2004.

Lors de sa première réunion la Conférence des Parties a adopté, dans le cadre de la décision RC 1/13, des dispositions transitoires permettant aux non-Parties de participer à la Procédure PIC provisoire pour une période de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention au 24 février 2006. Selon cette même décision, à la fin de cette période de transition, les réponses concernant l'importation, les notifications et la liste des AND provenant des non-Parties doivent être conservées mais non mises à jour ou distribuées par le Secrétariat. Par conséquent, cette information est conservée sur le site web de la Convention. Elle s'accompagne d'un communiqué concernant la date de publication et l'absence de mises à jour. Le Secrétariat n'accepte plus de notifications de mesures de réglementation finale, de propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses, de réponses concernant l'importation ou encore de renseignements sur les coordonnés d'ensemble pour les AND des non-Parties.

## ■ 1.3 QU'EST-CE QUE LA CONVENTION DE ROTTERDAM?<sup>1</sup>

### 1.3.1 Objectif

L'objectif général de la Convention est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre

<sup>1</sup> On trouvera à l'Annexe 8.3 du présent guide le texte intégral de la Convention.

Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'emploi écologiquement rationnel de ces produits.

### 1.3.2 Champ d'application - produits chimiques visés

Les produits chimiques pouvant relever de la Convention de Rotterdam sont des produits chimiques industriels et des pesticides qui ont été interdits ou strictement réglementés au niveau national pour des raisons de santé des personnes et d'environnement. Un groupe de pesticides appelés préparations pesticides extrêmement dangereuses est également visé. Il s'agit de préparations pesticides dont on a constaté qu'elles provoquent des problèmes pour la santé des personnes ou l'environnement dans les conditions d'emploi dans un pays en développement ou un pays en transition.

Au moment de l'adoption du texte de la Convention (septembre 1998), les 27 produits chimiques énumérés à l'Annexe III de la Convention comprenaient 17 pesticides, 5 préparations pesticides extrêmement dangereuses et 5 produits chimiques industriels. Entre septembre 1998 et l'entrée en vigueur de la Convention, 14 produits chimiques supplémentaires ont été identifiés pour être assujettis à la procédure PIC provisoire. La première réunion de la Conférence des Parties a formellement inscrit ces 14 produits chimiques à l'Annexe III de la Convention. Pour une liste des produits chimiques actuellement inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, consulter le site Web de la Convention de Rotterdam [www.pic.int](http://www.pic.int) ou l'Annexe II de la Circulaire PIC la plus récente (voir la Section 3.3.1).

### 1.3.3 Ce que la Convention est et ce qu'elle n'est pas

#### Ce que la Convention est

La Convention est un accord environnemental multilatéral dont le principal objectif est de protéger la santé des personnes et l'environnement. Pour ce faire, elle facilite l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui ont été interdits ou strictement réglementés par un ou plusieurs gouvernements nationaux, ainsi que sur des préparations pesticides extrêmement dangereuses provoquant des problèmes dans les conditions d'emploi dans les pays en développement ou en transition.

La procédure PIC fait partie intégrante de la Convention de Rotterdam. Pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention, elle donne aux pays un moyen d'évaluer les risques associés à leur emploi et de décider s'ils autoriseront ou non des importations futures. Elle fournit également un moyen d'obtenir officiellement et de diffuser les décisions des pays concernant les importations futures de ces produits

chimiques. Les Parties exportatrices sont obligées de veiller à ce que les exportations qui sont effectuées ne soient pas contraires à ces décisions.

#### Ce que la Convention n'est pas

L'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ne constitue pas une recommandation d'interdiction ou de réglementation stricte de son emploi. La décision d'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III de la Convention est déclenchée par la mesure de réglementation finale visant à interdire ou à réglementer strictement le produit chimique d'au moins deux Parties appartenant à deux régions PIC différentes (voir Section 1.4.4). Les préparations pesticides posant des problèmes dans les conditions d'emploi d'une Partie qui est un pays en développement ou un pays en transition peuvent également être incluses. Les Parties à la Convention sont censées prendre leurs propres décisions en toute connaissance de cause quant à l'importation future et à l'emploi des produits chimiques inscrits à l'Annexe III et visés par la procédure PIC. Il n'est pas prévu que ces produits chimiques soient automatiquement visés par des mesures de réglementation nationales visant à interdire ou à réglementer strictement l'emploi.

### 1.3.4 Relations avec d'autres "Conventions relatives à des produits chimiques"

Il existe d'autres conventions internationales pour la gestion des produits chimiques, outre la Convention de Rotterdam. Il s'agit notamment de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Ces divers accords visent à gérer les produits chimiques, mais ils ont un champ d'application, des objectifs et des fonctions distincts.

#### Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants vise à éliminer ou à réglementer la production et l'emploi de tous les polluants organiques persistants produits intentionnellement (c'est-à-dire les produits chimiques industriels et les pesticides). Elle vise également à continuer à réduire au minimum et, lorsque cela est possible, à parvenir en dernier lieu à éliminer les émissions de polluants organiques persistants produits non intentionnellement tels que les dioxines et les furanes.

La Convention s'appliquera actuellement à 12 produits chimiques. Six des pesticides et deux des produits chimiques industriels relevant de la Convention de Stockholm sont également visés par la Convention de Rotterdam. Il s'agit des produits suivants: biphényles

1 polychlorés (PCB), aldrine, dieldrine, DDT, chlordane, hexachlorobenzène, toxaphène et heptachlore.

Il importe de reconnaître que les produits chimiques sont visés par la Convention de Stockholm sur la base d'une série précise de caractéristiques, notamment leur toxicité, leur potentiel de bioaccumulation, leur persistance dans l'environnement et leurs mouvements transfrontières vers des endroits éloignés de leur lieu d'émission. Cependant, il est à noter que les produits chimiques ne sont pas visés par la Convention de Stockholm du fait d'une quelconque mesure de réglementation nationale visant à interdire ou à réglementer strictement leur emploi. Les produits chimiques présentant une ou plusieurs des caractéristiques indiquées plus haut qui sont assujettis aux mesures de réglementation finale visant à les interdire ou à réglementer strictement leur emploi pourraient être visés par la Convention de Rotterdam. Par conséquent, certains produits chimiques seront assujettis aux deux Conventions. En dernier ressort, on prévoit que la plupart, si ce n'est la totalité des pesticides et des produits chimiques industriels identifiés pour être incorporés dans la Convention de Stockholm auront déjà été assujettis à la Convention de Rotterdam. Pour tout complément d'information sur la Convention de Stockholm, on peut consulter le site [www.pops.int](http://www.pops.int).

#### **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**

La Convention de Bâle met en place un mécanisme mondial pour le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et autres déchets. Elle a des similitudes avec la Convention de Rotterdam du fait qu'elle favorise l'échange de renseignements et contient des dispositions de contrôle des échanges. La Convention de Rotterdam exclut spécifiquement les déchets. Par conséquent, un produit chimique qui est devenu un déchet relèvera du champ d'application de la Convention de Bâle plutôt que de la Convention de Rotterdam. Pour tout complément d'information sur la Convention de Bâle, on peut consulter le site [www.unep.ch/basel/](http://www.unep.ch/basel/).

## **1.4 LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM — PRINCIPAUX ÉLÉMENTS**

### **1.4.1 La procédure PIC de consentement préalable en connaissance de cause**

La procédure PIC de consentement préalable en connaissance de cause s'applique aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Pour chacun de ces produits chimiques, un document connu sous le nom de Document d'orientation des décisions est préparé et envoyé à toutes les Parties et les invite à prendre une décision

quant à savoir si elles autorisent ou non des importations futures de ce produit chimique. Ces décisions, connues sous le nom de réponses concernant l'importation future d'un produit chimique, sont envoyées au Secrétariat. Celui-ci rassemble ces décisions et les distribue à toutes les Parties tous les six mois par l'intermédiaire de la Circulaire PIC (voir Section 3.3.1).

Toutes les Parties sont tenues de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportations de produits visés par la procédure PIC contraires à la décision d'un pays importateur. Cela signifie qu'une exportation ne doit pas être effectuée vers une Partie qui a indiqué qu'elle ne souhaite pas recevoir d'importations de ces produits chimiques. De même, si le pays importateur a indiqué qu'il autorisera les importations sous réserve de certaines conditions, alors la Partie exportatrice doit veiller à ce que les exportations vers cette Partie importatrice soient assujetties à ces conditions.

L'élément essentiel est que les exportations de ces produits chimiques en provenance de Parties exportatrices ne doivent pas s'effectuer sans le **consentement préalable en connaissance de cause** de la Partie importatrice.

### **1.4.2 Échange de renseignements**

La Convention contient plusieurs dispositions relatives à l'échange de renseignements (voir section 5 - Échange de renseignements). Ainsi, les Parties doivent recevoir des récapitulatifs de toutes les notifications de mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement des produits chimiques ainsi que les propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses. La Convention fait obligation aux Parties qui ont interdit ou strictement réglementé un produit chimique sur leur territoire de notifier aux diverses Parties importatrices la première exportation proposée pendant chaque année civile (voir Section 4 Notification d'exportation). Les exportations de ces produits chimiques, ainsi que de ceux qui sont visés par la procédure PIC (inscrits à l'Annexe III), doivent être étiquetées de façon appropriée et accompagnées de renseignements principaux concernant la santé et la sécurité sous forme de fiche technique de sécurité. En outre, les Parties ont accès aux informations concernant les AND de toute autre Partie. La Convention contient également des obligations générales pour la fourniture de renseignements sur les produits chimiques qui doivent être mis à la disposition du public, et communiqués à la demande d'autres Parties.

### **1.4.3 Principaux documents**

#### **Texte de la Convention de Rotterdam**

Le texte de la Convention énonce les dispositions et obligations qui s'appliquent à toutes Parties. On

trouvera le texte intégral de la Convention à l'Annexe 7.3 au présent document. Les versions du texte de la Convention en six langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) peuvent être obtenues auprès du Secrétariat ou téléchargées à partir du site Web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

### Formulaires et instructions

Le Secrétariat a préparé une série de formulaires et d'instructions afin de faciliter la mise en œuvre des principaux articles du dispositif de la Convention. Il s'agit des formulaires suivants:

- Formulaire de notification de la mesure de réglementation finale et instructions (Article 5)
- Formulaire de réponse du pays importateur et instructions (Article 10)
- Formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses (un pour les empoisonnements humains et un pour les accidents environnementaux) et instructions (Article 6).

Des exemplaires de ces formulaires ont été reproduits à l'Annexe 7.5 du présent guide. Une version électronique des formulaires peut être obtenue auprès du Secrétariat ou téléchargés à partir du site Web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

### Circulaire PIC

La Circulaire PIC est l'un des principaux rouages de la Convention de Rotterdam. Elle fournit des renseignements aux Parties concernant l'état de la mise en œuvre de la Convention et en particulier répond aux conditions énoncées dans les Articles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 14 de la Convention au sujet des communications entre le Secrétariat et les Parties.

La Circulaire PIC est distribuée par le Secrétariat à toutes les Parties tous les six mois, en juin et en décembre. Elle contient:

- des résumés de notifications des mesures de réglementation finale pour des produits chimiques interdits ou strictement réglementés ainsi que des propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses;
- une liste des produits chimiques inscrits à l'Annexe III visés par la procédure PIC;
- une compilation des décisions d'importation pour tous les produits chimiques visés par la procédure PIC;
- une liste des Parties qui n'ont pas communiqué de décisions relatives à l'importation des produits chimiques visés par la procédure PIC;

- les coordonnées de l'ensemble des AND;
- d'autres renseignements pertinents tels que des demandes de renseignements d'un pays au sujet du transit de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention sur son territoire, des renseignements concernant les mesures de réglementation nationale et l'état de ratification de la Convention présentés au Secrétariat pour qu'ils soient distribués aux Parties.

On trouvera une description détaillée du contenu de la Circulaire PIC à l'Annexe 7.2 du présent guide.

### Documents d'orientation des décisions (DOD)

Un document d'orientation des décisions est préparé pour tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention et visé par la procédure PIC. Il établit les divers emplois du produit chimique visé par la procédure PIC et contient des renseignements essentiels sur celui-ci, notamment la catégorie de danger dont il relève, des sources supplémentaires d'information sur le produit et des renseignements sur les solutions de remplacement possibles.

Pour les produits chimiques interdits ou sévèrement réglementés, il contient des données précises sur les mesures de réglementation de deux ou plusieurs Parties qui ont abouti à l'inscription du produit chimique à l'Annexe III et un résumé de l'évaluation du risque et la documentation d'appui prise en compte à l'appui de ces mesures de réglementation.

Pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses, il comprend une description des modes courants et reconnus d'emploi de la préparation dans le pays dont émane la proposition ainsi que des incidents liés à la préparation qui ont été pris en compte dans la décision de l'inscrire à l'Annexe III.

Un document d'orientation des décisions ne saurait être la seule source d'information sur un produit chimique et n'est ni mis à jour, ni révisé après son adoption. Les renseignements supplémentaires présentés par les Parties pour les produits inscrits à l'Annexe III sont diffusés sur le site Web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

On trouvera une description détaillée du contenu d'un DOD à l'Annexe 7.1 du présent guide.

#### 1.4.4 Principaux intervenants

##### Les Parties et leurs autorités nationales désignées (AND)

Pour la Convention de Rotterdam, on entend par "Parties" les pays ou les organisations d'intégration économique

1 régionale (OIER) qui ont ratifié, accepté, approuvé la Convention ou qui y ont adhéré. Les Parties sont tenues de désigner une ou plusieurs AND qui sont le(s) point(s) de contact principal/aux pour les questions concernant le fonctionnement de la Convention et qui sont autorisées à s'acquitter des fonctions administratives nécessaires à l'application de la Convention. On trouvera sur le site Web ([www.pic.int](http://www.pic.int)) de la Convention de Rotterdam une liste à jour des Parties à la Convention de Rotterdam, ainsi que les coordonnées de leurs AND respectives.

### Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention de Rotterdam est assuré conjointement par la FAO et le PNUE. Les fonctions du Secrétariat sont énoncées à l'Article 19 de la Convention. En bref, le Secrétariat est chargé de prendre les dispositions administratives nécessaires pour les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, de distribuer les réponses émanant des Parties concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention, en s'assurant que la documentation d'appui accompagnant les notifications de mesures de réglementation finale et les propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses ont été fournies, en facilitant l'assistance aux Parties en développement dans l'application de la Convention, en facilitant l'échange de renseignements entre Parties et en assurant la coordination avec les secrétariats d'autres organismes internationaux pertinents.

### Conférence des Parties (CDP)

Une Conférence des Parties (CDP) supervise l'application de la Convention. La CDP est composée de pays ou organisations d'intégration économique régionale qui ont ratifié, accepté, approuvé la Convention ou qui y ont adhéré. La Conférence des Parties est l'organe chargé de la prise de décisions concernant les amendements à la Convention, y compris les amendements aux annexes, par exemple à l'Annexe III, dans laquelle les produits chimiques visés par la procédure PIC sont énumérés.

Les rapports de la CDP, y compris ses décisions, sont disponibles sur le site web de la Convention ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

### Comité d'étude des produits chimiques (CEC)

L'Article 18 de la Convention concerne la création d'un organe subsidiaire appelé le Comité d'étude des produits chimiques. Celui-ci examine les renseignements pertinents d'appui pour les produits chimiques proposés, y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses, conformément aux renseignements à fournir et aux critères énoncés dans la Convention. Le Comité d'étude des produits chimiques recommande à la Conférence des Parties l'inscription ou la non-inscription d'un produit chimique à l'Annexe III de la Convention et son assujettissement à la procédure PIC. Le Comité d'étude des produits chimiques est composé de 31 experts en gestion des produits chimiques provenant des 5 Régions de l'ONU. Les membres du CRC sont nommés par la CDP. Pour tout complément d'information sur le fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques et sur le processus par lequel les produits chimiques sont ajoutés à l'Annexe III, voir la Section 2.3 du présent document. Les rapports de la CDP, y compris ses recommandations pour les produits chimiques candidats à l'inclusion dans l'Annexe III, sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

### Régions considérées aux fins de la procédure PIC

L'Article 5 de la Convention dispose que lorsque le Secrétariat a reçu, pour un produit chimique donné, au moins une notification émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure PIC, il transmet ces notifications au Comité d'étude des produits chimiques. Pour tout renseignement sur la composition des régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, consulter le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

### 2.1 INTRODUCTION

La présente section met en évidence la vaste gamme de produits chimiques concernés par les deux principales dispositions de la Convention, à savoir : (i) échange de renseignements, (ii) la Procédure PIC. Elle donne une explication détaillée du processus d'adjonction de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention. Les rôles et responsabilités de la/des AND à l'échelle nationale, ainsi que ceux du Secrétariat, du Comité d'étude des produits chimiques et de la Conférences des Parties (CDP) sont également décrits. On trouvera à la Figure 1 (voir page 11) un diagramme schématique du processus et un résumé simple de chaque étape.

### 2.2 CHAMP D'APPLICATION

#### 2.2.1 Quels sont les produits chimiques visés?

Les dispositions de la Convention relatives à l'échange de renseignements s'appliquent en gros à tout produit chimique qui a été interdit ou strictement réglementé par une Partie pour protéger la santé des personnes ou l'environnement ou à des préparations pesticides extrêmement dangereuses posant problème dans les conditions d'emploi dans une Partie qui est un pays en développement ou une Partie dont l'économie est en transition. Les dispositions de la procédure PIC de consentement préalable en connaissance de cause ne s'appliquent qu'aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention.

L'Article 2 définit les expressions suivantes aux fins de la Convention:

**"PRODUIT CHIMIQUE"** s'entend d'une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les catégories suivantes: pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits industriels.

**"PRODUIT CHIMIQUE INTERDIT"** s'entend d'un produit chimique dont **tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale**, afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relève de cette définition un produit chimique dont l'homologation a été refusée, ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement.

**"PRODUIT CHIMIQUE STRICTEMENT RÉGLEMENTÉ"** s'entend d'un produit chimique dont **pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale**, afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certains emplois précis demeurent autorisés. Relève de cette définition un produit chimique dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou

Échange de renseignements  
(voir section 5)

Produits chimiques inscrits à l'Annexe III : tout produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, ou les préparations pesticides extrêmement dangereuses causant des problèmes dans les conditions d'emploi

Procédure de consentement préalable  
en connaissance de cause (PIC)  
(voir section 3)

Produits chimiques inscrits à l'Annexe III

que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement.

**"PRÉPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE"** s'entend d'un produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement, dans des conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée.

### 2.2.2 Quels sont les produits chimiques exclus?

Une précision ultérieure quant au champ d'application de la Convention est donnée par l'Article 3, qui spécifie le type de produits chimiques exclus de la Convention. Il s'agit notamment des stupéfiants et des produits psychotropes, des matières radioactives, des déchets, des produits chimiques utilisés dans les armes chimiques, des produits pharmaceutiques destinés à l'homme ou aux animaux, des additifs alimentaires et des produits alimentaires proprement dits. La plupart de ces produits sont visés par d'autres accords internationaux. Par exemple, le Codex Alimentarius couvre les additifs alimentaires et les résidus de pesticides présents dans les aliments, tandis que la Convention de Bâle concerne les déchets.

La Convention ne couvre pas les petites quantités de pesticides ou de produits chimiques industriels qui ne risquent guère de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, à condition qu'ils soient destinés à la recherche ou à l'analyse ou importés par un particulier pour son usage personnel. Ces quantités ne sont pas définies dans la Convention. Certains pays, pour la mise en œuvre de la Convention, ont fixé un niveau de 10 kilogrammes, d'autres, des quantités inférieures. Quelle que soit la quantité retenue, il est important de reconnaître qu'il devrait s'agir de petites quantités par rapport à celles qui font l'objet d'un commerce international.

## 2.3 COMMENT LES PRODUITS CHIMIQUES SONT-ILS INSCRITS À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM?

Il y a deux principaux moyens par lesquels de nouveaux produits chimiques sont identifiés pour être inscrits à l'Annexe III de la Convention. Ce sont:

1) la notification par les Parties de mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique pour des raisons de santé des personnes ou d'environnement;

- Les obligations des Parties et le processus de

présentation et d'examen des notifications de mesures de réglementation finale sont contenues dans l'Article 5 de la Convention. L'Annexe I de la Convention précise les renseignements requis et l'Annexe III les critères devant être pris en compte par le Comité d'étude des produits chimiques lors de l'examen des produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III de la Convention.

2) une proposition émanant d'une Partie qui est un pays en développement ou un pays en transition et qui connaît des problèmes de santé humaine ou d'environnement avec une préparation pesticide extrêmement dangereuse dans les conditions d'emploi sur son territoire ;

- Les obligations des Parties et le processus de présentation des propositions ou des préparations pesticides extrêmement dangereuses figurent à l'Article 6 de la Convention. Les parties 1 et 3 de l'Annexe IV de la Convention spécifient respectivement les renseignements requis et les critères pris en compte par le Comité d'étude des produits chimiques lorsqu'il examine des préparations susceptibles d'être inscrites à l'Annexe III de la Convention.

### 2.3.1 Action nationale – Notifications des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique

#### Qu'est-ce qu'un produit chimique interdit ou un produit chimique strictement réglementé?

Les expressions "produit chimique interdit" et "produit chimique strictement réglementé" sont définies à l'Article 2 de la Convention. Pour simplifier:

- on entend par interdiction la prohibition de tous les emplois du produit chimique, soit comme pesticide, soit comme produit chimique industriel;
- on entend par réglementation stricte l'interdiction de presque tous les emplois d'un produit chimique d'une ou de plusieurs catégories, mais l'autorisation de certains emplois.

Ces définitions comprennent les situations dans lesquelles un produit chimique est interdit pour un emploi futur, où un produit chimique s'est vu refuser l'homologation (ou l'agrément), dans lesquelles l'industrie retire sa demande d'homologation avant qu'elle n'aboutisse ou dans lesquelles l'industrie retire le produit du marché intérieur. Pour que ces interdictions ou réglementations strictes relèvent de la notification au titre de la Convention, elles doivent avoir été faites pour des raisons de protection de la santé des personnes ou de l'environnement.

Il est relativement aisé d'établir si une mesure de réglementation finale est une interdiction, mais il

est parfois plus difficile d'établir si une mesure de réglementation finale est une réglementation stricte. Lorsque certains emplois ont été interdits, il faut faire appel à son jugement pour établir s'il s'agit d'une interdiction de presque tous les emplois. Si tous les emplois sauf un ou deux ont été interdits et ceux qui restent sont relativement peu importants, il s'agit à l'évidence d'une réglementation stricte. Cependant, lorsque la totalité d'un grand nombre d'emplois sauf un ou deux ont été interdits, et que ceux qui restent sont des emplois importants, il ne s'agit pas alors d'une réglementation stricte, d'autant plus que les emplois interdits étaient tous modérés ou secondaires.

Il n'est pas rare que l'industrie retire des demandes d'homologation pour des emplois ou retire des emplois déjà autorisés lorsqu'il devient manifeste que ces emplois posent problème. Dans ces circonstances, il peut être difficile de déterminer si cette mesure a été prise pour des raisons commerciales ou si elle a été prise parce que l'industrie est consciente de problèmes pour la santé des personnes ou l'environnement.

### Obligations et processus de présentation des notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique

#### Obligations découlant de l'Article 5 de la Convention

Au titre de l'Article 5 de la Convention, les Parties ont les obligations suivantes concernant la notification au Secrétariat de leurs mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique pour des raisons de protection de la santé des personnes ou de l'environnement.

- À l'entrée en vigueur de la Convention pour une Partie, elle est tenue de notifier au Secrétariat toutes ses mesures de réglementation finale (interdictions ou réglementations strictes) en vigueur à ce moment-là. Les Parties qui ont donné notification au titre de la procédure PIC initiale n'ont pas besoin de procéder à une nouvelle notification.

- Les Parties sont tenues à tout moment de notifier au Secrétariat toute mesure ultérieure de réglementation finale (interdiction ou réglementation stricte) prise pour des raisons de protection de la santé des personnes ou de l'environnement. Ces notifications doivent être présentées au Secrétariat par l'AND aussitôt que possible après l'adoption de la mesure et quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation a pris effet.

- Lorsqu'une Partie modifie une mesure de réglementation précédemment notifiée au Secrétariat, l'AND doit présenter une nouvelle notification contenant la mesure de réglementation modifiée.

Certains pays peuvent interdire ou strictement réglementer un produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention. Les Parties sont encore tenues de présenter des notifications de ces mesures de réglementation, notamment parce que le fondement de la mesure de réglementation d'un pays pour un produit chimique n'est pas forcément le même que celui qui a abouti à l'inscription du produit chimique à l'Annexe III de la Convention. Par exemple:

- la raison initiale de l'inscription du produit peut avoir été liée à des questions de protection de l'environnement, tandis que la mesure de réglementation plus récente visant à l'interdire peut être fondée sur des questions de protection de la santé des personnes;
- certaines préparations pesticides extrêmement dangereuses d'un produit chimique peuvent être assujetties à la Convention. Des mesures de réglementation ultérieures de Parties peuvent, par exemple, interdire toutes les préparations pesticides. Cela pourrait aboutir à un champ d'application plus vaste du produit chimique assujetti à la Convention;
- si le produit chimique est employé à la fois comme produit industriel et comme pesticide, il peut avoir été inscrit sur la liste d'une catégorie et la nouvelle mesure de réglementation s'applique à l'autre catégorie.

#### Processus de présentation d'une notification de mesure de réglementation finale

Comme il est indiqué à l'Article 5 de la Convention, les notifications de mesures de réglementation finale doivent contenir les renseignements indiqués à l'Annexe I de la Convention lorsqu'ils sont disponibles. La notification doit indiquer un champ d'application de la mesure de réglementation, notamment les catégories et/ou emplois auxquels la mesure s'applique, le produit chimique concerné et donner des précisions sur la décision de réglementation. La notification devrait également indiquer la raison de la décision et préciser si celle-ci était fondée sur l'évaluation d'un risque ou d'un danger. Si la mesure de réglementation se fonde sur l'évaluation des risques dans les conditions d'emploi prévalant dans le pays notificateur, il faudrait l'indiquer et fournir un résumé des renseignements pertinents. On peut présenter séparément de la documentation additionnelle de référence, si disponible.

Il faut noter que l'évaluation des risques dans le contexte de la Convention de Rotterdam n'est ni une estimation des dangers ni une estimation des risques mais une situation intermédiaire. L'évaluation des risques prend en compte les renseignements sur les dangers et l'exposition aux dangers

Dans les notifications, les renseignements sur l'évaluation des risques se fondent habituellement sur



les données en matière de toxicologie et d'écotoxicologie provenant des sources acceptées par la Communauté internationale, tels que les publications de l'OMS ou le Manuel des pesticides. Toutefois, les informations sur l'exposition doivent être mises en rapport avec les conditions prévalant dans les pays notificateurs en matière d'utilisation des substances. Il peut s'agir d'une exposition effective ou prévue, ou d'un reflet des résultats du modèle d'exposition estimée ou anticipée.

Pour faciliter la préparation et la présentation de ces notifications de mesures de réglementation finale, un formulaire détaillé a été élaboré pour répondre aux prescriptions en matière des renseignements requis au titre de l'Annexe I de la Convention. On trouvera à l'Annexe 7.5.1 du présent guide un exemplaire du formulaire de notification de la mesure de réglementation finale et des instructions sur la façon de le remplir, ou bien on peut le télécharger sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

### 2.3.2 Action nationale – Propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses

#### Qu'est-ce une préparation pesticide extrêmement dangereuse?

L'expression "préparation pesticide extrêmement dangereuse" est définie à l'Article 2 de la Convention. Pour simplifier, on peut dire que c'est une préparation qui pose problème (graves effets sur la santé des personnes ou l'environnement observables peu de temps après une exposition unique ou répétée) dans les conditions d'emploi des pays en développement ou des pays en transition.

Les dispositions de l'Article 6 ont été incorporées à la Convention compte tenu du fait que dans certains pays en développement et pays en transition, les conditions sont telles que certaines préparations pesticides ne peuvent pas être employées sans danger. Ces mêmes préparations peuvent être utilisées sans danger dans des pays développés et de ce fait, ne doivent donc pas être identifiées comme susceptibles d'être incorporées au titre de l'Article 5 de la Convention.

#### Obligations et processus de présentation des propositions relatives à une préparation pesticide extrêmement dangereuse

##### Obligations découlant de l'Article 6 de la Convention

En vertu des dispositions de l'Article 6, toute Partie qui est un pays en développement ou un pays en transition et qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, soit pour la santé des personnes, soit pour la protection de

l'environnement, sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire cette préparation à l'Annexe III de la Convention. Les propositions doivent contenir les renseignements indiqués dans la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention et être présentées par l'AND de ce pays au Secrétariat. Pour préparer ces propositions, l'AND peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente.

#### Processus de présentation d'une proposition relative à une préparation pesticide extrêmement dangereuse

Pour faciliter l'élaboration et la présentation des propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses, deux formulaires de rapport d'incident ont été préparés, l'un pour les accidents environnementaux et l'autre pour les intoxications de personnes.

Ces formulaires sont en deux parties, la partie A (Formulaire de transmission) qui doit être utilisée par l'AND pour transmettre un rapport d'incident au Secrétariat, et la partie B (Formulaire de rapport d'incident d'intoxication par les pesticides), qui a été élaborée pour répondre aux besoins de renseignements de la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention. Elle vise à fournir une description claire des incidents liés à l'emploi de la préparation pesticide, de tout effet néfaste et de la façon dont la préparation a été employée. L'utilisation de ces formulaires est tout à fait facultative; d'autres formulaires/modes de présentation utilisés dans un pays pour rassembler les rapports d'incidents dus aux pesticides peuvent être utilisés à la place de la partie B à condition qu'ils fournissent les renseignements nécessaires indiqués dans la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention.

On trouvera à l'Annexe 7.5.3 et 7.5.4 du présent guide des exemplaires des formulaires de rapports d'incidents et des instructions sur la façon de les remplir. On peut également les télécharger sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

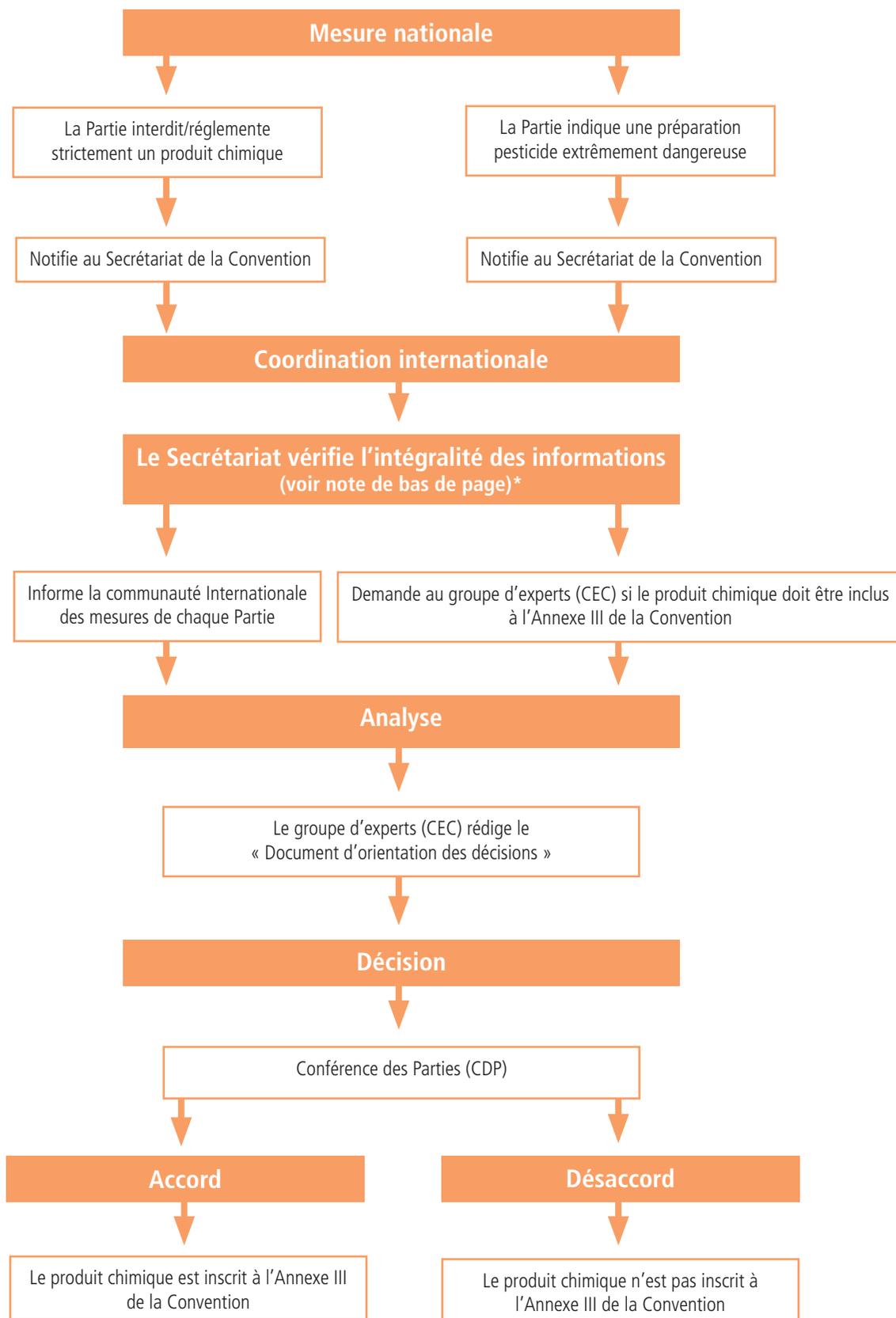
### 2.3.3 Coordination mondiale - Rôle du Secrétariat, du Comité d'étude des produits chimiques et de la Conférence des Parties (CDP)

#### Rôle du Secrétariat

##### Vérification des notifications de mesures de réglementation finale par le Secrétariat

Lorsque le Secrétariat a reçu une notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique, il doit s'assurer que cette notification fournit les renseignements requis à l'Annexe I de la Convention. Le Secrétariat procède à cet examen à l'aide d'une liste récapitulative détaillée. Si la notification fournit les renseignements nécessaires, un projet de résumé est préparé. Le pays notificateur est informé que

FIGURE 1. PROCESSUS D'ADJONCTION DE PRODUITS CHIMIQUES À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION



\* Pour commencer la procédure – il faut qu’une Partie propose une préparation pesticide extrêmement dangereuse et que deux Parties de deux régions PIC interdisent ou réglementent strictement un produit chimique.

sa notification est complète et est invité à examiner le projet de résumé. Les résumés des notifications vérifiées sont publiés à l'Annexe I de la Circulaire PIC dans les six mois qui suivent leur réception.

Si une notification ne fournit pas tous les renseignements requis à l'Annexe I de la Convention, le Secrétariat envoie une lettre à l'AND du pays notificateur accompagnée d'une liste récapitulative remplie précisant les renseignements manquants. L'AND est invitée à les communiquer de façon que la notification puisse être vérifiée comme complète et qu'un résumé puisse être préparé en vue de sa publication dans la Circulaire PIC.

Lorsque le Secrétariat a reçu une notification pour un produit chimique qui n'est pas inscrit à l'Annexe III et dont il a vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'Annexe I, il demande à la Partie notificatrice de présenter la documentation justificative à laquelle elle se réfère dans sa notification. Lorsque que le Secrétariat a reçu deux notifications pour le même produit chimique, dont il s'est assuré qu'elles étaient complètes, d'au moins deux régions PIC, les notifications et les pièces justificatives sont transmises au Comité d'étude des produits chimiques pour examen.

### **Vérification des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses**

Lorsque le Secrétariat reçoit une proposition pour une préparation pesticide extrêmement dangereuse, il s'assure qu'elle contient les renseignements spécifiés dans la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention. Si c'est le cas, un projet de résumé est préparé par le Secrétariat. Le pays dont émane la proposition est informé que sa proposition était complète et invité à examiner le projet de résumé. Les résumés des propositions vérifiées sont publiés dans l'Annexe II de la Circulaire PIC dans les six mois qui suivent leur réception.

En même temps, le Secrétariat commence à recueillir les renseignements pertinents concernant la préparation comme il est indiqué dans la partie 2 de l'Annexe IV de la Convention. Il s'agit d'informations provenant d'autres Parties, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes sur la réglementation de la manipulation ou les incidents liés à la préparation et à d'autres préparations du pesticide en question dans d'autres États, et des évaluations des risques ou des dangers. La proposition et les renseignements supplémentaires recueillis par le Secrétariat sont transmis au Comité d'étude des produits chimiques pour examen.

**Il est à noter qu'à la différence des notifications de mesures de réglementation finale, une proposition pour une préparation pesticide extrêmement dangereuse suffit pour déclencher l'examen par le Comité d'étude des produits chimiques.**

### **Rôle du Comité d'étude des produits chimiques**

Après qu'une proposition ou une notification et que les données d'appui pertinentes ont été présentées au Comité d'étude des produits chimiques pour examen, le processus d'adjonction d'un produit chimique à la Convention est le même. La principale différence relative au fonctionnement du Comité réside dans les critères utilisés pour évaluer les différentes présentations. Pour un produit chimique interdit ou strictement réglementé, les critères pertinents figurent à l'Annexe II, tandis que pour une préparation pesticide extrêmement dangereuse, les critères figurent dans la partie 3, Annexe IV de la Convention.

#### **Produits chimiques interdits ou sévèrement réglementés**

En examinant les notifications relatives aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés, le Comité d'étude des produits chimiques établit que:

- la mesure a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement;
- la mesure a été prise sur la base d'une évaluation scientifique solide du risque réalisée par la Partie dans les conditions en vigueur sur le territoire de la Partie notificatrice; et
- la mesure de réglementation finale a une base suffisamment large pour figurer sur la liste de la Convention et il y a des échanges commerciaux actuels au niveau international de ce produit chimique.

#### **Préparations pesticides extrêmement dangereuses (SHPF)**

En examinant la proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse, le Comité d'étude des produits chimiques se demande si:

- les incidents signalés découlaient de l'emploi de la préparation;
- la proposition intéresse d'autres pays ayant des conditions climatiques et des modes d'emploi de la préparation analogues;
- une réglementation stricte de la manipulation du produit chimique dans d'autres pays et la quantité du produit chimique utilisée lorsque l'incident signalé est survenu laissent penser que le produit chimique est extrêmement dangereux.

À la fois pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés et pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses, la Convention stipule qu'un abus intentionnel (par exemple ingestion délibérée en vue d'un suicide) ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.

Si le Comité d'étude des produits chimiques estime que les renseignements relatifs à un produit chimique ou à une préparation pesticide extrêmement dangereuse répondent aux critères spécifiés énoncés dans la Convention, il recommandera l'adjonction du produit chimique à l'Annexe III de la Convention à la CDP et commencera à préparer un projet de document d'orientation des décisions. (Voir la section 3 pour le processus d'élaboration d'un document d'orientation des décisions).

Le Comité d'étude des produits chimiques a élaboré plusieurs documents d'orientation générale et des procédures de travail abordant toute une série de questions liées à sa tâche. Ces documents ont pour objectif de faciliter le travail du Comité et assurer la cohérence et la transparence de son fonctionnement. Ils seront révisés, si nécessaire, à la lumière de l'expérience. Les documents d'orientation générale et les procédures de travail suivants sont actuellement disponibles et vous pouvez les trouver sur le site web de la Convention [www.pic.int](http://www.pic.int).

#### A. Procédures de travail

- Préparation d'un projet de document d'orientation des décisions et notes explicatives relatives
- Document de travail pour la préparation de propositions internes et des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés
- Document de travail pour la préparation de propositions internes et des documents d'orientation des décisions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses

#### B. Orientation des décisions

- Procédure pour déterminer les preuves d'un commerce international en cours
- Modes d'emploi communs et reconnus des préparations pesticides extrêmement dangereuses
- Document de travail sur la préparation et l'emploi de résumés ciblés

- Informations complémentaires
- Contaminants
- Evaluation des risques dans le cadre de la Convention de Rotterdam
- Document de travail sur l'application des critères (d) de l'Annexe II – usage impropre intentionnel

#### Rôle de la Conférence des Parties (CDP)

Conformément à l'Article 7 et à l'Article 22 de la Convention, la Conférence des Parties (CDP) décide de l'inscription d'un nouveau produit chimique à l'Annexe III de la Convention et, dans ce cas, de l'approbation du projet de document d'orientation des décisions. Une fois qu'une décision d'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III de la Convention est prise, le Secrétariat distribue la décision et le document d'orientation des décisions approuvé à toutes les Parties en leur demandant de fournir une décision sur les importations futures du produit chimique.

## 2.4 COMMENT LES PRODUITS CHIMIQUES SONT-ILS RADIÉS DE L'ANNEXE III DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM?

L'Article 9 de la Convention est consacré à la radiation de produits chimiques de l'Annexe III de la Convention. Un produit chimique peut être pris en compte pour la radiation si une Partie présente des renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment où la décision a été prise d'inscrire un produit chimique à l'Annexe III de la Convention et si ces renseignements indiquent que la base sur laquelle le produit chimique a été inscrit n'est plus conforme aux critères pertinents. Le Secrétariat enverra les renseignements au Comité d'étude des produits chimiques, qui les examinera conformément aux critères pertinents. Pour chaque produit chimique que le Comité d'étude des produits chimiques décide de recommander à la CDP pour radiation, il préparera un projet de document d'orientation des décisions révisé. La CDP statuera alors sur la recommandation. Si la CDP décide de radier le produit chimique de l'Annexe III de la Convention et approuve le document d'orientation des décisions révisé qui explique pourquoi le produit chimique a été radié, le Secrétariat distribue ces renseignements à toutes les Parties.

## LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE (PIC)

### 3.1 INTRODUCTION

La procédure de consentement préalable en connaissance de cause ou procédure PIC est l'élément fondamental de la Convention de Rotterdam. Cette section du document comprend un bref aperçu de la procédure PIC, ainsi qu'une description détaillée du fonctionnement du processus, les documents pertinents, l'importance des décisions d'importation et les rôles et responsabilités des Parties en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention.

### 3.2 QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE PIC DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE?

Pour chaque produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention, un document d'orientation des décisions est préparé et envoyé à toutes les Parties, auxquelles il est demandé de décider si elles autoriseront les importations futures du produit chimique. Les décisions d'importation qui en résultent sont publiées par le Secrétariat et mises à la disposition de toutes les autres Parties par l'intermédiaire de la Circulaire PIC (voir Section 1.4.3 et Annexe 7.2 du présent guide).

La procédure PIC permet à toutes les Parties de prendre une décision en connaissance de cause sur la question de savoir si elles consentiront aux importations futures des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Toutes les Parties sont tenues de veiller à ce que leurs exportations ne soient pas contraires à une décision des Parties importatrices.

### 3.3 FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME – RÔLES ET PRINCIPALES RESPONSABILITÉS

#### 3.3.1 Circulaire PIC

La Circulaire PIC est établie par le Secrétariat et envoyée aux AND tous les six mois, en juin et décembre. Les principales sections intéressant la procédure PIC sont les Annexes III et IV. L'Annexe III contient une liste des produits chimiques actuellement visés par la Procédure PIC. L'Annexe IV contient l'ensemble des décisions d'importation pour des produits chimiques visés par la Procédure PIC qui ont été présentées par des Parties ainsi qu'une liste des Parties qui n'ont pas fourni de réponses du pays importateur.

La récapitulation des décisions d'importation qui figurent à l'Annexe IV de la Circulaire PIC constitue la référence officielle pour les pays qui souhaitent exporter des produits chimiques visés par la Convention.

L'Annexe 7.2 du présent guide fournit une récapitulation des renseignements contenus dans la Circulaire PIC.

#### 3.3.2 Document d'orientation des décisions (DOD)

Un document d'orientation des décisions a été élaboré pour chaque produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention. Il décrit le domaine d'emploi des divers produits chimiques visés par la procédure PIC, fournit des renseignements essentiels sur les caractéristiques des produits chimiques et un résumé des raisons pour lesquelles ces produits ont été soit interdits, soit strictement réglementés ou, s'agissant d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, les problèmes rencontrés dans les conditions d'emploi.

**Un document d'orientation des décisions n'est pas un traité scientifique sur un produit chimique donné, mais vise plutôt à aider les gouvernements à prendre une décision en connaissance de cause concernant les importations futures du produit chimique. Les gouvernements peuvent souhaiter recueillir d'autres renseignements, s'ils le jugent nécessaire, avant de prendre une décision relative aux importations.**

On trouvera un résumé des renseignements figurant dans un document d'orientation des décisions à l'Annexe 7.1 du présent guide.

Les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention sont ceux pour lesquels les Parties ont établi qu'ils font peser des risques inacceptables pour tout ou partie de leurs emplois étant donné leurs conditions d'emploi sur leur territoire. Ces décisions et les circonstances qui les ont motivées peuvent avoir ou n'avoir pas été propres aux conditions d'emploi des pays en question et ne pas être liées à la façon dont le produit chimique est employé dans d'autres pays ou régions.

Cela signifie que les Parties devraient évaluer la pertinence de leur situation nationale en ce qui concerne l'emploi de produits chimiques et tenir compte des renseignements figurant dans le document d'orientation des décisions, y compris les mesures de réglementation qui y figurent pour des produits chimiques interdits ou strictement réglementés ou les conditions dans lesquelles les préparations pesticides extrêmement dangereuses ont été employées.

Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- établir si le produit chimique est utilisé dans votre pays et si c'est le cas,
  - décrire la façon dont il est employé,
  - estimer l'exposition probable des opérateurs, du public et des plantes ou animaux non visés au produit chimique, et
  - estimer si les conditions d'emploi sont analogues à celles indiquées comme base des mesures des Parties notificatrices ou des Parties qui ont établi la proposition.
- établir si les conditions climatiques, environnementales et autres de votre pays sont analogues à celles du ou des pays notificateur(s);
- établir si le niveau de gestion des produits chimiques dans votre pays est comparable à celui des pays notificateurs; et
- si la notification émanait d'un pays développé, établir si ce pays avait déjà des instructions de sécurité et des précautions qui, soit ne sont pas disponibles dans votre pays, soit ne sont pas applicables dans votre situation.

Un autre élément important dont il faut tenir compte est de savoir s'il existe d'autres produits chimiques ou des techniques plus sûres qui peuvent remplacer le produit chimique en question. En particulier pour les pesticides, les pays devraient être conscients qu'un produit chimique de remplacement identifié par une Partie notificatrice peut ne pas être transposable aux conditions d'emploi d'une autre Partie. Il serait prudent de demander des données de confirmation pour démontrer que la solution de remplacement proposée est efficace et n'a pas d'effet inacceptable dans les conditions d'emploi dans votre pays.

Les Parties ne devraient pas limiter leur examen aux produits chimiques de remplacement. Par exemple, la pratique de la lutte intégrée peut associer des traitements physiques, des modifications de la conduite et des pratiques culturelles tout en limitant le plus possible l'emploi de traitements chimiques.

Les informations fournies par les Parties sur les solutions de remplacement (chimiques et non chimiques) et les évaluations nationales supplémentaires de produits chimiques inscrits à l'Annexe III sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

### 3.3.3 Pays importateurs

#### Obligations relatives à l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III et visés par la procédure PIC

Au titre de l'Article 10 de la Convention, les Parties ont les obligations suivantes en ce qui concerne les importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et visés par la procédure PIC :

- Une Partie est tenue, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, d'envoyer au Secrétariat ses décisions relatives aux importations futures de chacun des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Les Parties qui ont communiqué ces réponses concernant l'importation au titre de la procédure PIC initiale ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau;
- Les Parties sont tenues en permanence de communiquer dès que possible, et en tout état de cause, neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, leur réponse (finale ou provisoire) concernant l'importation future du produit chimique;
- Si une Partie modifie une décision relative aux importations communiquée précédemment au Secrétariat, l'AND doit présenter dès que possible une réponse révisée concernant l'importation future au Secrétariat.

#### Types de réponse

Les réponses concernant l'importation future d'un produit chimique se composent soit d'une décision finale fondée sur des mesures nationales législatives ou administratives, soit d'une réponse provisoire.

#### Une décision finale peut comporter:

- le consentement concernant des importations futures du produit chimique; ou
- le non-consentement relatif à des importations futures du produit chimique; ou
- l'autorisation des importations futures du produit chimique sous réserve de certaines conditions spécifiées.



### Une réponse provisoire peut comporter:

- une décision provisoire soit de consentement relatif aux importations avec ou sans conditions spécifiées, soit de non-consentement concernant les importations pendant la période provisoire jusqu'à la prise d'une décision finale; ou
- une déclaration indiquant qu'une décision finale est à l'examen; ou
- une demande de complément d'informations adressée au Secrétariat, ou à la Partie qui a notifié l'action de réglementation finale; ou
- une demande d'aide à l'évaluation du produit chimique adressée au Secrétariat.

Un formulaire de réponse concernant l'importation future d'un produit chimique a été élaboré pour faciliter la transmission au Secrétariat des décisions relatives à l'importation. On trouvera à l'Annexe 7.5.2 au présent guide des exemplaires de ce formulaire et des instructions sur la façon de le remplir, ou on peut les télécharger sur le site Web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

### Points à prendre en compte lors de l'élaboration d'une réponse concernant l'importation future d'un produit chimique

Les Parties doivent être conscients des dispositions pertinentes de la Convention lorsqu'ils préparent une réponse concernant l'importation future d'un produit chimique.

#### 1. Catégorie dans laquelle le produit chimique est visé par la Convention

Une réponse concernant l'importation future doit tenir compte de la catégorie spécifiée à l'Annexe III de la Convention et dans le document d'orientation des décisions pour le produit chimique. Par exemple:

- l'aldrine figure dans la catégorie "pesticide" qui comprend toutes les préparations existantes visées par la procédure PIC;
  - les décisions d'importation s'appliquent à toutes les formes d'aldrine employées comme pesticide
- le phosphamidon figure dans la catégorie des préparations pesticides extrêmement dangereuses;
  - en particulier la préparation liquide soluble de phosphamidon qui dépasse 1000g de matière active/l
  - les décisions d'importation ne s'appliqueraient qu'aux préparations spécifiques identifiées.
- le dinoseb figure dans la catégorie "pesticide", même s'il a également des emplois comme produit chimique industriel;

- les décisions relatives à l'importation ne s'appliqueraient qu'à l'emploi du dinoseb comme pesticide; les importations du dinoseb destiné à des emplois industriels ne seraient pas visées.
- cependant, un pays importateur peut étendre la couverture à l'autre catégorie; la différence est que la Partie exportatrice n'est pas obligée dans tous les cas de l'appliquer.

#### 2. Déclaration sur la législation ou les mesures administratives en attendant une décision finale.

Une décision finale sur les importations devrait être accompagnée d'une description de toute mesure législative ou administrative sur laquelle elle est fondée. Ce pourrait être tout document officiel qui explique en détail ou applique le statut réglementaire ou d'importation du produit chimique dans le pays ou un document officiel qui concerne la réglementation du produit chimique en général. Cela ne nécessite pas obligatoirement des mesures législatives ou administratives visant spécifiquement les produits chimiques visés par la Procédure PIC. Par exemple, les produits chimiques qui n'ont jamais été homologués ou dont l'emploi n'a jamais été approuvé dans un pays peuvent être visés par une réglementation générale qui n'autorise pas leur emploi ou leur importation. Lorsqu'une Partie fournit des renseignements sur les mesures législatives ou administratives à la base de la décision finale, celles-ci apparaissent dans la Circulaire PIC avec la décision concernant l'importation.

#### 3. La nécessité de préciser des conditions.

Comme il est indiqué plus haut, une décision finale relative aux importations pourra être de trois types: consentement relatif à l'importation; non-consentement concernant l'importation ou autorisation sous réserve de conditions déterminées. Si la troisième option est retenue, alors les conditions doivent être "spécifiées." En d'autres termes, il est nécessaire d'indiquer expressément les conditions dans lesquelles l'exportation est autorisée. Il pourrait être considéré comme insuffisant, par exemple, d'indiquer simplement que des conditions générales s'appliquent, ou de ne pas identifier les conditions pertinentes. Lorsque ces conditions sont formulées dans une réponse concernant l'importation, celles-ci apparaissent dans la Circulaire PIC avec la décision concernant l'importation.

#### 4. Homologation en vertu des législations nationales.

Nombre de Parties interdisent l'importation/l'emploi de pesticides non homologués ou agréés en vertu de



la législation nationale. Certaines Parties décrivent cette situation comme une situation “de non-consentement”, tandis que d’autres l’ont décrite comme une situation “de consentement sous réserve de certaines conditions”. Ces différences de réponse pourraient créer une confusion involontaire. Sous réserve de toute orientation supplémentaire des Parties, et conformément aux points 2) et 3) plus haut, les références aux systèmes d’homologation nationaux dans les réponses concernant l’importation future d’un produit chimique doivent être accompagnées de renseignements suffisants pour préciser la façon dont le système s’applique aux produits chimiques en question. L’une des méthodes utilisées par certaines Parties dans ce cas consiste à transmettre une réponse “de non-consentement” pour les produits chimiques qui ne sont pas homologués. Il est ensuite expliqué plus en détail (le cas échéant) qu’en l’absence d’homologation, un produit chimique ne peut pas être utilisé ou importé, et que l’homologation ne peut être octroyée que si un produit chimique est conforme à des normes strictes et à un processus d’examen approfondi réglementaire. Le cas échéant, certaines Parties ont également identifié des dérogations pertinentes, par exemple à des fins de recherche, dans des conditions déterminées, et certaines Parties ont indiqué qu’un produit chimique particulier a été spécifiquement interdit.

### 5. Neutralité dans les échanges commerciaux.

Si la décision consiste à ne pas consentir l’importation ou à y consentir seulement, dans des conditions déterminées, cette décision doit s’appliquer également aux importations du produit chimique de toute source et à la production intérieure du produit chimique destiné à la consommation intérieure. Il est important de noter que toute source s’applique à la fois aux Parties et aux États non-Parties.

Dans le cadre de la procédure PIC, les Parties exportatrices doivent veiller à ce que leurs importations de produits chimiques inscrits à l’Annexe III de la Convention soient conformes à la décision d’importation de la Partie importatrice. Cependant, il est à noter que les exportations des produits chimiques visés par la Convention provenant de pays exportateurs qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent néanmoins avoir lieu contrairement à la décision d’importation d’une Partie, car les non-Parties ne sont pas liés par la Convention. Les Parties importatrices doivent s’efforcer de renforcer leur propre infrastructure réglementaire ainsi qu’il est préconisé par la Convention à l’Article 4, paragraphe 2 et à l’Article 15, paragraphe 1.

### Comment parvenir à une décision concernant l’importation?

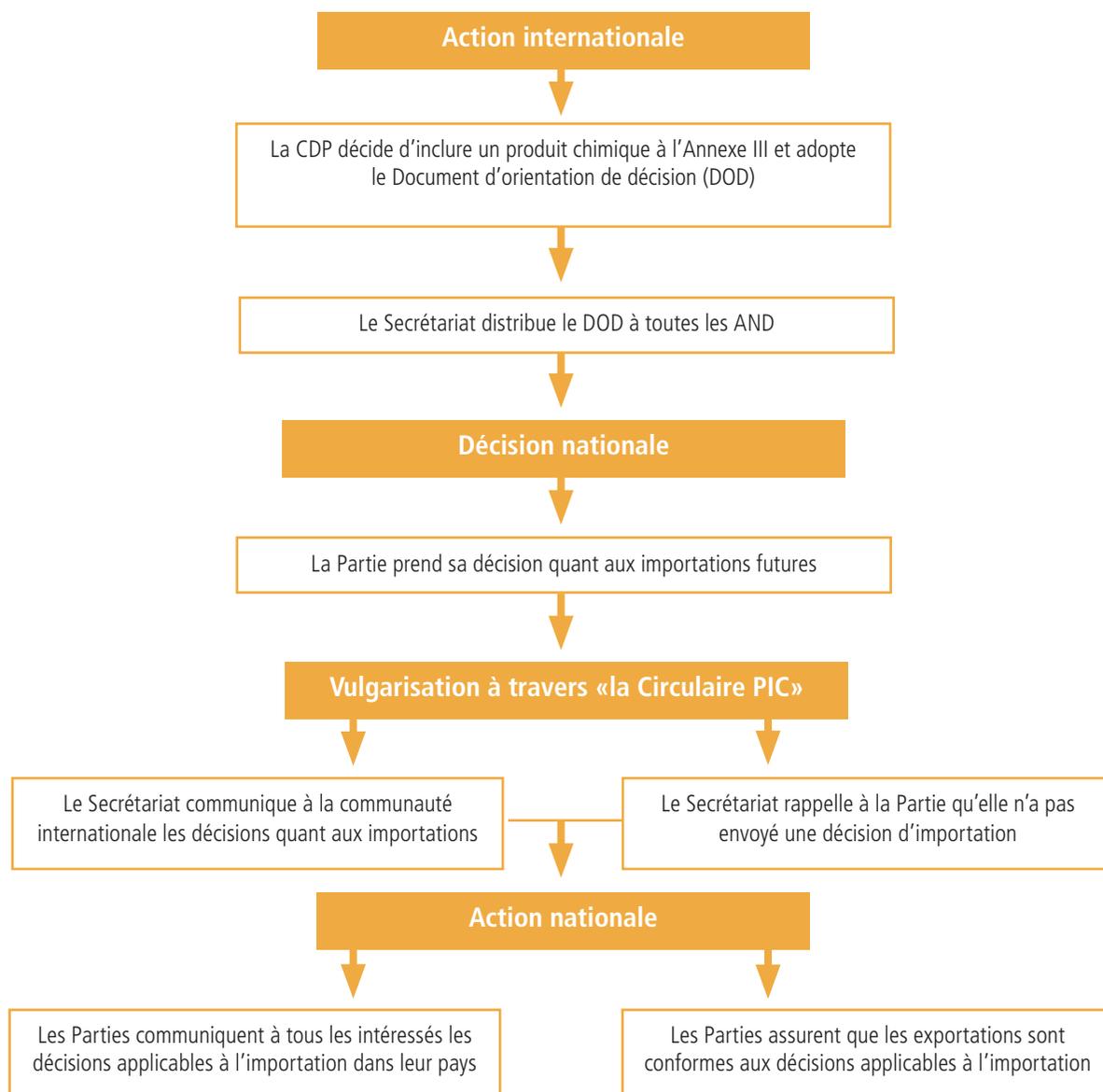
L’inscription d’un produit chimique à l’Annexe III de la Convention a été effectuée parce qu’une ou plusieurs Parties ont établi que le maintien de l’emploi de ce produit chimique dans leur pays fait peser des risques inacceptables et que son emploi devrait cesser (ou être strictement réglementé). En ce qui concerne une préparation pesticide extrêmement dangereuse, il a été démontré que la préparation pesticide a été la cause d’un problème pour la santé des personnes ou l’environnement dans un pays en développement ou un pays en transition dans les conditions d’emploi.

Le document d’orientation des décisions fournit des renseignements essentiels au sujet du produit chimique et indique les raisons de son inscription à l’Annexe III. Il vise à amorcer la prise d’une décision en connaissance de cause concernant les importations futures du produit chimique en question. Le document d’orientation des décisions peut servir de point de départ pour les pays pour la prise d’une décision au sujet d’un produit chimique particulier, compte tenu de leur situation nationale (voir Figure 2). En outre, il est important qu’il y ait une consultation appropriée à l’échelle nationale avec d’autres instances publiques et privées, par exemple les autorités douanières, les autorités commerciales et l’industrie.

Les pays doivent établir si le maintien de l’importation et de l’emploi du produit chimique fait peser un risque inacceptable pour la santé des personnes ou l’environnement, ou s’il peut être géré raisonnablement dans le cadre de leurs infrastructures de gestion des produits chimiques.

Outre le document d’orientation des décisions, les pays peuvent demander un complément d’informations au Secrétariat et aux pays notificateurs. Si un complément d’informations techniques est demandé, il doit être clairement identifié (par exemple complément d’informations sur l’écotoxicité, les caractéristiques du produit chimique, etc.). Les pays peuvent également demander au Secrétariat une aide pour prendre une décision. Lorsque cette aide est demandée, les domaines spécifiques de difficulté et la nature de l’aide nécessaire doivent être clairement indiqués. Un élément important pour l’établissement d’une décision relative aux importations est de savoir s’il y a une production nationale du produit destinée à la consommation intérieure. Pour ce faire, l’AND doit avoir certaines informations au sujet des producteurs de produits chimiques, des produits et de leur emploi dans leur pays.

FIGURE 2. LA PROCÉDURE PIC – PROCÉDURE NATIONALE DE PRISE DE DÉCISION



### 3.3.4 Pays exportateurs

#### Obligations et procédures relatives aux exportations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III

##### Obligations découlant de l'Article 11 de la Convention

L'Article 11 énonce les obligations des Parties en ce qui concerne les exportations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Ces obligations peuvent être mises en œuvre de différentes façons. Il est important de noter que la Convention n'indique pas la façon dont les pays doivent s'acquitter de ces obligations. Plutôt, les gouvernements doivent

individuellement décider de la façon dont ils veilleront à ce que des exportations contraires aux décisions de la Partie importatrice n'aient pas lieu.

Les Parties exportatrices ont en outre l'obligation de mettre en place des mécanismes législatifs et/ou administratifs qui garantissent que les exportateurs n'exportent pas de produits chimiques vers des Parties importatrices contrairement aux décisions de ces derniers relatives aux importations. Ce



mécanisme doit s'appliquer au plus tard six mois après que le Secrétariat a informé les Parties de la décision du pays importateur Partie à la Convention dans la Circulaire PIC pertinente. Le mécanisme que les gouvernements choisissent d'utiliser pour s'acquitter de cette obligation dépendra de leurs propres arrangements législatifs et administratifs et des ressources dont ils disposent.

Les Parties sont tenues d'informer les personnes concernées sur leur propre territoire des décisions d'autres Parties concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Cela doit permettre aux personnes qui s'occupent des exportations ou des contrôles de celles-ci d'avoir les informations nécessaires pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportations contraires à la décision des gouvernements des Parties importatrices. Selon les dispositions prises au sein de la Partie exportatrice, les personnes concernées sont probablement les fabricants du produit chimique, les formulateurs et les exportateurs et peuvent également être d'autres instances gouvernementales associées à la réglementation des produits chimiques, notamment les douanes et autres autorités de frontière.

### Processus de mise en œuvre des responsabilités en matière d'exportations

Le mécanisme que les gouvernements choisissent pour transmettre les renseignements aux parties prenantes concernées peut être notamment la correspondance directe, l'utilisation de publications des gouvernements telles que journaux ou sites web, la tenue de colloques et d'ateliers et des publicités ou avis sous forme électronique ou sur support papier.

L'un des mécanismes possibles serait d'adopter des lois qui rendent illicite l'exportation non autorisée de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Cela permettrait de délivrer des permis pour les Parties qui ont consenti à des importations ultérieures. Ce mécanisme nécessiterait certains contrôles à la frontière pour être efficace, soit par l'intermédiaire d'un service spécifique mis en place pour ces exportations (et éventuellement les importations de produits chimiques), soit par l'utilisation de systèmes existants tels que les services douaniers ou les contrôles phytosanitaires/de quarantaine du pays.

Autrement, les Parties peuvent choisir d'informer leurs industries de leurs responsabilités et demander à celles-ci de s'autoréguler en se conformant à cette

exigence. Pour que ce mécanisme soit efficace, les gouvernements auraient encore probablement besoin de contrôler les exportations et de disposer de certains moyens de faire respecter les obligations lorsqu'ils ont constaté que l'industrie ne s'y est pas conformée.

Un aspect important des obligations concernant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention est que les obligations concernant l'exportation ne s'appliquent qu'aux exportations du produit chimique lorsqu'il est destiné à être employé dans la catégorie de produits chimiques pour laquelle il a été inscrit à la Convention (c'est-à-dire pesticides, produits chimiques industriels ou préparations pesticides extrêmement dangereuses).

La colonne 3 de l'Annexe III de la Convention indique la catégorie pour laquelle un produit chimique a été inscrit sur la liste. La plupart des produits chimiques relèvent manifestement d'une catégorie ou d'une autre (c'est-à-dire que la plupart des pesticides ne sont pas employés comme produits chimiques industriels et que la plupart des produits chimiques industriels ne sont pas employés comme pesticides). Cependant, il y a un petit nombre de produits chimiques utilisés à la fois comme pesticides et comme produits chimiques industriels, appelés produits "à double emploi". Lorsque ces produits chimiques sont visés par la Convention sous une seule catégorie, il n'y a pas d'obligations incombant à la Partie exportatrice si le produit chimique est exporté pour être employé dans la Partie importatrice dans l'autre catégorie.

La difficulté pour les AND des Parties exportatrices est de savoir, au moment de l'exportation, quel est l'emploi prévu dans le pays importateur. Par exemple:

- Si le produit chimique exporté est déjà préformulé et étiqueté pour être employé comme pesticide, alors, cela indiquerait de façon très claire l'emploi auquel il est destiné. Cependant, la plus grande partie des produits chimiques faisant l'objet d'échanges internationaux se présentent en vrac, ce qui, en général, ne permet pas de déterminer l'emploi prévu (ou dans le cas d'une matière active pour une préparation pesticide extrêmement dangereuse, le type et la concentration de la préparation qui pourraient constituer le devenir du produit). Les AND des Parties exportatrices pourraient envisager quelques moyens de veiller à ce que les importations soient conformes aux prescriptions. Pour ce faire, on peut notamment demander qu'une déclaration documentée soit fournie par l'agent importateur, par l'intermédiaire de l'exportateur, quant à l'emploi prévu avant de décider d'autoriser ou non l'exportation.



## Responsabilités de la Partie exportatrice lorsqu'il n'y a pas de réponse du pays importateur ou qu'il y a une réponse provisoire sans décision

Il arrive parfois qu'une Partie omette d'envoyer une réponse concernant l'importation future d'un produit chimique au Secrétariat ou envoie une réponse provisoire qui ne concerne pas les importations futures. Ces absences de réponses sont énumérées à l'Annexe IV de la Circulaire PIC. Dans ces cas, une Partie exportatrice doit néanmoins veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportation, sauf si :

- Le produit chimique est homologué dans la Partie importatrice au moment de l'exportation;
- la Partie exportatrice a des preuves/informations indiquant que le produit chimique a été précédemment importé ou employé dans la Partie importatrice et qu'il n'y a pas eu ensuite d'interdiction de cet emploi ou importation; ou
- L'AND de la Partie importatrice a donné son consentement exprès à l'exportateur.

L'obligation des Parties exportatrices de ne pas exporter de produits chimiques dans ces cas court six mois après la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties que le pays n'a pas envoyé de réponse concernant l'importation future d'un produit chimique ou a envoyé une réponse provisoire qui ne contient pas de décision concernant l'importation. Cette obligation ne s'applique cependant que pendant une année et prend donc fin 18 mois après la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties que le pays n'avait pas communiqué de décision.

### Renseignements devant accompagner les exportations

L'Article 13 énonce les renseignements qui doivent accompagner les exportations de produits chimiques figurant à l'Annexe III de la Convention ainsi que les produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Partie exportatrice. Ces exportations devraient être assorties d'un étiquetage qui fournisse des informations suffisantes sur les dangers et risques que fait peser le produit chimique sur la santé des personnes et sur l'environnement. La Convention dispose également que pour ces exportations, une fiche technique de sécurité à jour, établie d'après un modèle internationalement reconnu, doit être adressée à l'importateur. De surcroît, les renseignements figurant sur l'étiquette et la fiche technique de sécurité devraient être rédigés dans la langue officielle du pays importateur, dans la mesure du possible.

La Convention stipule que les documents d'expédition pour les exportations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III doivent être accompagnés du code déterminé au titre du système harmonisé (codes HS) de codification attribué par l'Organisation mondiale des

douanes (OMD). L'Annexe 8.5.5 du présent document contient une liste des codes HS assignés par la OMD, en vigueur à compter du 1er janvier 2007.

Ces prescriptions ont pour but de faire en sorte que, pour certains produits chimiques dangereux, les étiquettes et la fiche technique de sécurité fournissent suffisamment de renseignements pour limiter le plus possible les risques pour les opérateurs, les autres personnes et l'environnement.

## 3.4 AVANTAGES APPORTÉS AUX PAYS PAR LA PROCÉDURE PIC DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Les avantages apportés aux Parties sont notamment les suivants :

### Alerte rapide/échange de renseignements

Les Parties sont mises au courant des interdictions nationales ou des réglementations strictes relatives aux produits chimiques dangereux dans d'autres Parties grâce à la publication des résumés de notifications de mesures de réglementation finale figurant dans l'Annexe IV de la Circulaire PIC. Cette alerte rapide concernant les produits chimiques potentiellement dangereux est une source d'informations sur les raisons pour lesquelles les pays ont pris des mesures de réglementation intérieure et peut inciter les autres pays, en particulier ceux qui importent ces produits, à examiner la situation de ces produits au regard de leur réglementation. En outre, la Circulaire PIC contient également un résumé des rapports d'intoxication de personnes et de dégâts occasionnés à l'environnement par l'emploi de préparations pesticides extrêmement dangereuses. Ces renseignements peuvent alerter les pays sur des problèmes qui pourraient se produire sur leur propre territoire.

### Prise de décisions en connaissance de cause

Les Parties reçoivent des documents d'orientation des décisions pour chacun des produits chimiques figurant à l'Annexe III de la Convention. Les renseignements figurant dans le document d'orientation des décisions fournissent les bases permettant d'amorcer un processus de prise de décisions en connaissance de cause en ce qui concerne les importations futures de ces produits.

### Responsabilités communes

La procédure PIC aide les Parties à mieux gérer les produits chimiques en définissant une responsabilité commune des Parties exportatrices, des Parties importatrices et des industries. Il incombe aux Parties importatrices



de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les importations futures et ce, en temps utile, tandis que les Parties exportatrices sont tenues de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportations contraires aux décisions d'importation des Parties participantes. Les Parties participant à la procédure PIC devraient reconnaître que les États non-Parties à la Convention peuvent néanmoins exporter des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention.

### **Réseaux de Parties**

La participation à la Convention de Rotterdam aide les Autorités nationales désignées à établir des réseaux avec les responsables des gouvernements concernés par la gestion des produits chimiques. Cela pourrait faciliter un échange d'idées et créer des occasions de coopération pour surmonter les problèmes difficiles à résoudre par un seul pays.



## NOTIFICATION D'EXPORTATION ET RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER L'EXPORTATION

### 4.1 INTRODUCTION

Les Articles 12 et 13 de la Convention prévoient certaines conditions afin d'assurer que des renseignements suffisants soient fournis aux Parties importatrices lors de l'exportation d'un produit chimique inscrit à l'Annexe III interdit ou strictement réglementé sur le territoire de la Partie exportatrice.

L'Article 12 énonce les obligations et le processus de notification d'exportation. La notification d'exportation est un mécanisme de nature à promouvoir l'échange de renseignements entre les pays en ce qui concerne les produits chimiques interdits et strictement réglementés. Ce processus informe les Parties qu'elles reçoivent des importations d'un produit chimique qui a été interdit ou strictement réglementé dans la Partie exportatrice.

**La notification d'exportation se différencie de la procédure PIC par le fait qu'elle ne demande pas aux Parties la prise d'une décision concernant les importations futures du produit chimique. Elle se borne à les informer qu'une expédition d'un produit chimique qui a été interdit ou strictement réglementé dans la Partie exportatrice est en cours.**

L'Article 13 stipule les renseignements devant accompagner l'expédition des produits chimiques exportés, de ceux inscrits à l'Annexe III de la Convention ainsi que de ceux qui sont interdits ou strictement réglementés sur le territoire de la Partie exportatrice. Le but de cette disposition est d'assurer que l'identité et les renseignements concernant le produit chimique sont fournis aux Parties importatrices afin de les aider à minimiser les risques pour la santé des personnes et de l'environnement liés à ce produit.

### 4.2 FONCTIONNEMENT DU PROCESSUS DE NOTIFICATION D'EXPORTATION

La Convention demande à une Partie d'envoyer une notification d'exportation à une Partie importatrice avant la première exportation de l'année civile d'un produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé sur son propre territoire. La Partie exportatrice est également tenue de fournir une notification d'exportation à jour si elle a adopté une mesure de réglementation finale qui apporte une modification majeure à la décision de réglementation précédente. Par exemple, un changement de ce type pourrait être

illustré par le cas dans lequel le produit chimique était initialement strictement réglementé, et, par la suite, le pays exportateur a pris des mesures ultérieures pour interdire le produit. La Partie importatrice doit accuser réception de la notification d'exportation à la Partie exportatrice. Si la Partie exportatrice n'a pas reçu l'accusé de réception dans les 30 jours suivant l'envoi de la notification, elle est tenue d'envoyer une deuxième notification et de s'assurer, dans la limite du raisonnable, que celle-ci parvient à la Partie importatrice.

L'obligation pour une Partie exportatrice d'envoyer des notifications d'exportation à une autre Partie prend fin lorsque le produit chimique est inscrit à l'Annexe III de la Convention, que la Partie importatrice a fourni une réponse relativement au produit en question et que le Secrétariat a distribué à toutes les Parties les réponses des Parties importatrices concernant l'importation de ce produit chimique.

Il importe de noter que, contrairement à l'Article 11 relatif aux obligations afférentes aux exportations de produits chimiques visés par la procédure PIC, l'Article 12 relatif aux notifications d'exportation ne contient pas de dispositions relatives aux obligations différentielles concernant la catégorie du produit chimique pour lequel la mesure de réglementation finale a été prise. De ce fait, les pays ont interprété leurs obligations en matière de notification d'exportation de diverses manières:

- Certains fournissent une notification d'exportation pour un produit chimique à double emploi qui est interdit ou strictement réglementé sur leur territoire dans une catégorie, quelle que soit la catégorie de l'emploi prévu du produit chimique dans la Partie importatrice.
- D'autres ont interprété leurs obligations comme étant parallèles à celles relatives aux produits chimiques visés par la Convention. En conséquence, ils ne fournissent de notification d'exportation que lorsque l'emploi prévu dans la Partie importatrice fait partie de la même catégorie d'emploi que celle pour laquelle la mesure de réglementation finale du pays exportateur a été prise.

Les Parties devraient prendre leur propre décision sur la façon dont elles interpréteront et mettront en œuvre la notification d'exportation en ce qui concerne cette question.

À l'heure actuelle, il n'y a pas de formulaire type de transmission d'une notification. Les renseignements minimaux qui doivent figurer dans une notification

d'exportation sont précisés à l'Annexe V de la Convention.

### 4.3 AVANTAGES QUE LA NOTIFICATION D'EXPORTATION APORTE AUX PAYS

Toutes les Parties sont informées d'un produit chimique potentiellement dangereux lorsqu'un résumé de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement son emploi dans deux ou plusieurs Parties est publiée à l'Appendice I de la Circulaire PIC. Les notifications d'exportation servent donc de rappel aux Parties importatrices concernant une mesure de réglementation finale prise par la Partie exportatrice. Une notification d'exportation avertit la Partie importatrice que le produit chimique peut être employé sur son territoire. La Partie importatrice peut saisir cette occasion pour demander un complément d'informations sur le produit chimique à la Partie exportatrice ou à d'autres sources et se demander s'il pourrait être nécessaire d'appliquer une mesure de gestion du risque concernant le produit chimique en question.

### 4.4 RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LES EXPORTATIONS

L'Article 13 indique les renseignements qui doivent accompagner les produits chimiques exportés, qu'il s'agisse de ceux qui sont inscrits à l'Annexe III de la Convention ou de ceux qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Partie exportatrice. Le but de cette disposition est de veiller à ce que des renseignements soient fournis aux Parties importatrices pour les aider à limiter le plus possible les risques pour la santé des personnes et l'environnement qui sont associés à ces produits chimiques.

Les prescriptions spécifiques sont notamment les suivantes:

- codes de douane relevant du Système harmonisé de codification pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III attribués par l'Organisation mondiale des douanes;
- étiquetage fournissant des renseignements suffisants sur les dangers et les risques que fait peser le produit chimique sur la santé des personnes et l'environnement;

- une fiche technique de sécurité à jour établie d'après un modèle internationalement reconnu doit être envoyée à l'importateur. Les renseignements figurant sur l'étiquette et la fiche technique de sécurité doivent être rédigés dans la langue officielle du pays importateur dans toute la mesure possible.

L'Organisation mondiale des douanes a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'Annexe III (voir Annexe 7.5.5 du présent guide) des codes de douane déterminés relevant du Système harmonisé de codification. Ces codes entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2007. Selon l'Article 13 de la Convention, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'Annexe III, il doit apparaître sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

Les Parties exportatrices doivent également veiller à ce que les exportations de produits chimiques pour lesquels l'étiquetage environnemental et sanitaire est obligatoire sur leur territoire soient assujetties à des prescriptions en matière d'étiquetage qui assurent une disponibilité suffisante de renseignements concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou l'environnement.

### 4.5 AVANTAGES QUE LES RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LES EXPORTATIONS APPORTENT AUX PAYS

Les codes de douane relevant du Système harmonisé de codification (codes HS) représentent une norme internationale pour l'identification des produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Les codes HS déterminés pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention facilitent l'intégration de la Convention de Rotterdam dans les activités en cours des autorités douanières et contribuent à la mise en œuvre concrète de la procédure PIC.

L'emploi inapproprié des produits chimiques est souvent dû à un manque d'informations correctes, par exemple, étiquetage dans une langue étrangère. La Convention oblige les Parties exportatrices à soumettre le produit à des règles d'étiquetage adéquates et de fournir à chaque importateur des fiches techniques de sécurité conformément aux normes internationales et, dans la mesure du possible, dans l'une des langues officielles des Parties importatrices. De cette façon, la disponibilité d'information sur les risques et les dangers causés par un certain produit chimique est assurée.

## 5.1 INTRODUCTION

L'échange de renseignements fait partie intégrante de la Convention de Rotterdam. Les possibilités d'échange de renseignements concernent un grand nombre de produits chimiques, à la fois ceux qui sont inscrits à l'Annexe III de la Convention et ceux qui ont été interdits ou strictement réglementés sur le territoire des Parties. En outre, l'Article 14 prévoit un échange général de renseignements d'ordre scientifique et relatifs à la réglementation "intéressant les objectifs de la Convention" et pouvant concerner les organismes de réglementation du monde entier.

La présente section résume les principales dispositions de la Convention concernant l'échange de renseignements ainsi que les instruments et les mécanismes principaux qui ont été mis au point afin d'optimiser ces dispositions.

## 5.2 FONCTIONNEMENT DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Les diverses dispositions de la Convention fournissent des possibilités d'obtenir des renseignements sur des produits chimiques potentiellement dangereux et de mettre en commun des renseignements et des données d'expérience avec des pays ayant des préoccupations analogues. Les principaux instruments d'échange de renseignements sont notamment la Circulaire PIC, la notification d'exportation, les documents d'orientation des décisions, le réseau des AND et le site web de la Convention de Rotterdam.

### 5.2.1 Principales dispositions concernant l'échange de renseignements

Les principales dispositions concernant l'échange de renseignements peuvent être résumées ainsi :

#### Notification de la mesure de réglementation finale (voir section 2.3.1)

Lorsqu'une Partie adopte une mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique pour des raisons liées à la santé des personnes ou à l'environnement, elle fait part des renseignements à toutes les Parties en adressant une

notification de la mesure au Secrétariat. Les résumés de chaque notification reçue par le Secrétariat sont publiés dans la Circulaire PIC et envoyés à toutes les AND. Les résumés décrivent brièvement le champ d'application de la mesure et les raisons l'ayant motivée, y compris des renseignements sur les dangers et les risques que le produit chimique comporte pour la santé des personnes et l'environnement, et les effets prévus de la mesure de réglementation.

#### Propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (voir section 2.3.2)

En tant que Partie, si un pays en développement ou à économie en transition rencontre des problèmes avec certaines préparations pesticides en raison des conditions dans lesquelles elles sont utilisées sur son territoire, il a la possibilité d'en informer toutes les Parties en soumettant une proposition au Secrétariat. Les résumés des rapports reçus par le Secrétariat sont publiés dans la Circulaire PIC et envoyés à toutes les AND. Les résumés décrivent brièvement l'accident, les effets néfastes pour la santé des personnes et l'environnement et la façon dont la préparation avait été utilisée.

#### Notification d'exportation (voir section 4.2)

Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie envoie une notification d'exportation à la Partie importatrice avant la première exportation de l'année civile. La notification d'exportation sert à informer les Parties importatrices du fait qu'elles vont recevoir un produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé sur le territoire de la Partie exportatrice. La notification d'exportation fournit à l'importateur d'importantes informations se rapportant à l'identification du produit chimique et de l'expédition ainsi que des renseignements concernant les risques et les dangers connus liés à ce produit.

#### Renseignements devant accompagner les exportations

Lorsqu'une Partie exporte des produits chimiques, tant ceux qui sont inscrits à l'Annexe III de la Convention que ceux qui sont interdits ou strictement réglementés sur son territoire, elle doit fournir certains renseignements qui accompagnent l'expédition. Ces renseignements



englobent l'étiquetage et des fiches techniques de sécurité conformes aux normes internationales rédigées, dans la mesure du possible dans l'une au moins des langues officielles des Parties importatrices.

La Convention demande également à ce que l'on inclue, dans les documents d'expédition du produit chimique concerné et inscrit à l'Annexe III, le code déterminé relevant du Système harmonisé de codification qui lui a été attribué.

### Echange de renseignements généraux sur les produits chimiques

Conformément à l'objectif de la Convention, les Parties sont encouragées à faire part des renseignements généraux concernant les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention. L'Article 14 de la Convention est expressément consacré à l'échange de renseignements. Il décrète que les Parties doivent faciliter l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques. Ceci comprend la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures et la communication de ces informations à d'autres, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat

La Convention oblige les Parties à protéger les renseignements confidentiels. Toutefois, elle spécifie certains types de renseignements qui ne doivent pas être considérés comme confidentiels. Ces renseignements comprennent, entre autres, les informations qui sont communiquées au Secrétariat dans le cadre de la notification ou des propositions de produits chimiques, la date de péremption du produit chimique et le récapitulatif des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques.

Si une Partie demande au Secrétariat de faciliter l'échange de renseignements comme décrit ci-dessus, cela a lieu par le biais de la Circulaire PIC et le site web de la Convention ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

#### 5.2.2 Principaux instruments pour l'échange de renseignements

Parmi les principaux instruments pour faciliter l'échange de renseignements figurent:

##### La Circulaire PIC

La Circulaire PIC (voir Section 1.4.3 et Annexe 7.2) contient des renseignements sur les mesures de réglementation finale nationale visant à interdire ou à réglementer strictement des produits chimiques ainsi que des propositions de préparations pesticides dangereuses soumises par les Parties. Elle comprend

également une liste à jour des produits chimiques sujets à la Procédure PIC, une compilation de toutes les décisions d'importation des Parties ainsi que la liste des Parties qui n'ont pas communiqué de décision d'importation.

Si une Partie désire faire connaître des renseignements sur les mesures de réglementation nationale par l'intermédiaire du Secrétariat ou demander des renseignements concernant le transit sur son territoire des produits chimiques inscrits à l'Annexe III, cela peut être publié dans la Circulaire PIC.

La Circulaire PIC est publiée par le Secrétariat deux fois par an, en juin et en décembre. Elle est envoyée à toutes les AND et publiée sur le site web de la Convention.

### Documents d'orientation des décisions

Les Parties reçoivent des renseignements sur les produits chimiques sujets à la Procédure PIC grâce aux respectifs documents d'orientation des décisions (voir Section 1.4.3 et Annexe 7.1). Ces documents contiennent un résumé de renseignements importants relatifs aux mesures de réglementation finales prises par les pays notificateurs, des renseignements essentiels au sujet des caractéristiques du produit chimique et un résumé des renseignements sur les dangers et risques associés à l'emploi du produit chimique. Les documents d'orientation des décisions sont envoyés aux AND par le Secrétariat et sont disponibles sur le site web de la Convention ([www.pic.int](http://www.pic.int))

### Liste des Autorités nationales désignées

Une liste des coordonnées de l'ensemble des AND définit un réseau pour l'échange de renseignements sur les produits chimiques visés. Une version à jour de la liste est diffusée par le Secrétariat à toutes les AND avec la Circulaire PIC tous les six mois et publiée sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

### Site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int))

Le site Web de la Convention de Rotterdam est mis à jour en permanence. Il constitue une importante source d'informations sur le fonctionnement et l'état de la mise en œuvre de la Convention. Il fournit une liste à jour des Parties à la Convention et les coordonnées de leurs AND. Il permet également d'accéder à la base de données de toutes les réponses concernant l'importation des produits chimiques soumis par les Parties et inscrits à l'Annexe III, ainsi que la base de données des notifications des mesures de réglementation finale émanant des Parties. Les documents, parmi lesquels figurent la Circulaire PIC, les documents d'orientation des décisions et les



formulaires pertinents avec les instructions pour les remplir sont disponibles sur le site web.

Des renseignements sur les alternatives aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III, les évaluations de risques nationales et internationales soumises au Secrétariat peuvent également être publiées sur ce site.

Des renseignements sur les réunions à venir du Comité d'étude des produits chimiques et de la conférence des Parties ainsi que les documents de réunions pertinents sont fournis avant les réunions.

Le site web fournit des renseignements sur les activités d'assistance technique promues par le Secrétariat, le programme des prochains événements et les rapports des événements passés.

### Communication entre les Parties

En plus des renseignements émis par le Secrétariat, la Convention demande aux Parties de dialoguer directement lors de la mise en œuvre de certaines dispositions pertinentes à l'échange de renseignements. Cela comprend les notifications d'exportation, les renseignements devant accompagner l'exportation des produits et l'échange d'informations générales conformément aux objectifs de la Convention.

## 5.3 AVANTAGES QUE LES PAYS RETIRENT DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

L'élément "échange de renseignements" de la Convention de Rotterdam met en place de façon

naturelle des réseaux de personnes auxquelles les diverses AND peuvent faire appel. Aux échelles sous-régionale, régionale et mondiale, cela peut permettre de constituer une masse critique de compétences d'experts qui peut permettre d'échanger des idées et de trouver la solution collective de problèmes qui ne pourraient être réglés par la seule action individuelle des pays. La réception de renseignements supplémentaires dont un pays ne pourrait autrement pas avoir connaissance fournit une base plus large sur laquelle peuvent s'appuyer des décisions de réglementation rationnelles, ce qui permet d'obtenir de meilleurs résultats pour la santé des personnes et l'environnement.

L'échange de renseignements a un effet direct sur les dépenses de ressources. Si les renseignements sur certains produits chimiques sont disponibles auprès d'autres Parties et par l'intermédiaire du Secrétariat, alors les Parties peuvent ne pas être obligées de puiser dans leurs ressources pour essayer de recueillir ces informations. Les ressources souvent limitées dont disposent certains pays peuvent ainsi être dégagées pour être consacrées de façon plus appropriée à d'autres aspects de la gestion des produits chimiques.

Selon les caractéristiques des produits chimiques concernés, les renseignements échangés à l'appui de la Convention de Rotterdam peuvent également permettre la mise en évidence de produits chimiques persistants, bio-accumulatifs et toxiques susceptibles d'être examinés dans d'autres enceintes telles que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).



## RESPONSABILITÉS DES AND ET DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

On trouvera ci-après une liste récapitulative des mesures que les gouvernements/AND doivent avoir prises pour qu'un pays participe pleinement à la Convention de Rotterdam.

	Oui	Non
Votre gouvernement a-t-il désigné une AND à la fois pour les pesticides et pour les produits chimiques industriels?		
Les AND ont-elles reçu des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs fonctions?		
La ou les AND ont-elles rempli et envoyé au Secrétariat des formulaires de notification de produits chimiques qui ont été interdits ou strictement réglementés dans leur pays?		
Les AND ont-elles rempli et envoyé au Secrétariat des formulaires de réponse concernant l'importation future d'un produit chimique, contenant une décision relative aux importations futures de l'ensemble des produits		
La production nationale destinée à l'emploi intérieur ou l'importation en provenance d'un pays non-Partie à la Convention ont-elles été interdites pour quelque produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention pour lequel votre formulaire de réponse concernant l'importation future d'un produit chimique contenait une décision d'interdiction de toute importation future?		
Les décisions d'autres Parties figurant dans des réponses concernant l'importation future d'un produit chimique ont-elles été communiquées aux autres instances et industries concernées dans votre pays?		
Existe-t-il dans votre pays un mécanisme permettant de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportation de produits chimiques figurant à l'Annexe III de la Convention vers des Parties qui ne souhaitent pas les recevoir?		
Existe-t-il dans votre pays un mécanisme de notification d'exportation de la première exportation pendant chaque année civile de produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur votre territoire qui ne figurent pas encore à l'Annexe III de la Convention?		
Disposez-vous de procédures en place vous permettant d'accuser réception rapidement de toute notification d'exportation reçue?		
Y a-t-il des mécanismes en place permettant de veiller à ce que les exportations de produits chimiques soient accompagnées des renseignements nécessaires requis au titre de la Convention?		
Pour les pays en développement et les pays en transition, avez-vous des mécanismes en place qui vous permettront d'identifier les propositions relatives à une préparation pesticide extrêmement dangereuse?		



## 6.1 DÉMARRAGE DES ACTIVITÉS

Conformément à l'Article 4 de la Convention, les Parties doivent désigner une ou plusieurs autorité(s) nationale(s) habilitée(s) à agir en leur nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la Convention. Les AND représentent le lien principal entre une Partie et le Secrétariat et entre les Parties dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier en ce qui concerne la Procédure PIC et les dispositions sur les notifications d'exportation de la Convention. Il revient également aux AND d'offrir des renseignements concernant la Convention de Rotterdam au niveau national auprès d'autres ministères jouant un rôle dans la gestion des produits chimiques, tels que les autorités douanières, les industries d'import-export et autres parties prenantes.

Vu la nature technique des responsabilités des AND, de nombreuses Parties ont désigné un ministère ou organisme chargé de la réglementation des produits chimiques ou des pesticides dans leur pays, étant prévu que les travaux de la Convention de Rotterdam peuvent être intégrés dans les activités existantes. Il est généralement préférable d'indiquer comme AND un bureau ou un poste particulier (par ex. le Bureau pour l'homologation des pesticides ou la Commission pour l'homologation des pesticides), plutôt qu'une personne donnée, dans le but d'éviter les problèmes liés aux changements de personnel.

Dans certains cas, les Autorités nationales désignées ont été choisies par les ministères des affaires étrangères ou bien au niveau ministériel. S'il est vrai que dans certains cas ces ministères peuvent jouer un rôle de coordinateur des activités de gestion des produits chimiques au niveau national, il est toutefois difficile d'évaluer la capacité de ces ministères ou hauts fonctionnaires de remplir leurs responsabilités quotidiennes comme AND.

La décision relative au nombre d'AND appartient à chaque gouvernement. De nombreux pays ont désigné une seule AND alors que d'autres en ont nommé deux. La désignation des AND correspond généralement à la gestion interne des produits chimiques, l'une étant responsable des produits chimiques à usage industriel et l'autre des pesticides. Dans certains cas, les pays ont nommé une seule AND tant pour les produits chimiques à usage industriel que pour les pesticides, alors que d'autres ont nommé une seule AND pour une seule catégorie de produits chimiques, par exemple, les pesticides. Dans de tels cas, il n'y a pas d'AND désignée pour l'autre catégorie et c'est aux gouvernements qu'il revient d'analyser la situation et de prendre les dispositions nécessaires afin de participer pleinement à la Convention de Rotterdam. Si un pays dispose de plusieurs AND, celles-ci doivent coordonner et définir des responsabilités claires afin de s'assurer que les documents remis au Secrétariat sont complémentaires plutôt que contradictoires.

La désignation ou les modifications d'une AND doivent être envoyées au Secrétariat par le point de contact officiel du pays Partie à la Convention de Rotterdam. De même, le Secrétariat devrait être informé de tout changement d'adresse de l'AND. Les changements d'adresse ou du point de contact dans un bureau de l'AND devraient être envoyés directement par l'AND. Le Secrétariat met à jour la liste des AND publiée sur le site web et la distribue tous les six mois, avec la Circulaire PIC, à toutes les AND.

## 6.2 RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE (AND)

L'AND pour une Partie a un certain nombre de responsabilités qui sont décrites aux Articles 5, 6, 10 et 12. Ce sont notamment les suivantes:

### Notification des mesures de réglementation finales nationale au Secrétariat (voir section 2.3.1)

Au titre de l'Article 5 de la Convention, les Parties ont les obligations suivantes concernant la notification au Secrétariat de leurs mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique pour des raisons de protection de la santé des personnes ou de l'environnement.

- À l'entrée en vigueur de la Convention pour une Partie, elle est tenue de notifier au Secrétariat toutes ses mesures de réglementation finales (interdiction ou réglementations strictes) en vigueur à ce moment-là. Les Parties qui ont donné notification au titre de la procédure PIC initiale n'ont pas besoin de procéder à une nouvelle notification.
- Les Parties sont tenues à tout moment de notifier au Secrétariat toute mesure ultérieure de réglementation finale (interdiction ou réglementation stricte) prise pour des raisons de protection de la santé des personnes ou de l'environnement. Ces notifications doivent être présentées au Secrétariat par l'AND aussitôt que possible après l'adoption de la mesure et quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation a pris effet.
- Lorsqu'une Partie modifie une mesure de réglementation précédemment notifiée au Secrétariat, l'AND doit présenter une nouvelle notification contenant la mesure de réglementation modifiée.

Pour faciliter la préparation et la présentation des modifications de mesures de réglementation finale, un formulaire détaillé répondant aux dispositions de l'Annexe I de la Convention en matière de renseignements requis a été préparé. On trouvera à l'Annexe 7.5.1 du présent



guide des exemplaires du formulaire de notification de mesure de réglementation finale ainsi que des instructions sur la façon de remplir le formulaire.

### **Présentation de propositions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses (voir section 2.3.2)**

Conformément à l'Article 6 de la Convention, les AND de Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition peuvent présenter des propositions au Secrétariat pour l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'Annexe III de la Convention s'ils rencontrent des problèmes du fait de préparations pesticides dans les conditions d'emploi sur leur territoire. Pour préparer ces propositions, l'AND peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente.

Pour faciliter l'élaboration et la présentation des propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses, deux formulaires de rapport d'incident ont été préparés, l'un pour les accidents environnementaux et l'autre pour les intoxications de personnes.

Ces formulaires sont en deux parties, la partie A (Formulaire de transmission) qui doit être utilisée par l'AND pour transmettre un rapport d'incident au Secrétariat, et la partie B (Formulaire de rapport d'incident d'intoxication par les pesticides), qui a été élaborée pour répondre aux besoins de renseignements de la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention. Elle vise à fournir une description claire des incidents liés à l'emploi de la préparation pesticide, de tout effet néfaste et de la façon dont la préparation a été employée. L'utilisation de ces formulaires est tout à fait facultative; d'autres formulaires/modes de présentation utilisés dans un pays pour rassembler les rapports d'incidents dus aux pesticides peuvent être utilisés à la place de la partie B à condition qu'ils fournissent les renseignements nécessaires indiqués dans la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention.

Les services de vulgarisation, les organisations non gouvernementales et les organismes d'aide peuvent utiliser la partie B pour fournir aux AND des renseignements détaillés sur les incidents survenus sur le terrain. Il incombe à l'AND de remplir la partie A et de présenter officiellement la proposition avec les deux parties au Secrétariat.

On trouvera à l'Annexes 7.5.3 et 7.5.4 du présent guide des exemplaires des formulaires de rapports d'incidents et des instructions sur la façon de les remplir.

### **Communication des réponses des pays importateurs pour les produits chimiques relevant de la procédure PIC (produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention) (voir section 3.3.3)**

Au titre de l'Article 10 de la Convention, les Parties ont les obligations suivantes en ce qui concerne les importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et visés par la procédure PIC.

- Une Partie est tenue, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, d'envoyer au Secrétariat ses décisions relatives aux importations futures de chacun des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Les Parties qui ont communiqué ces réponses concernant l'importation au titre de la procédure PIC initiale ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau;
- Les Parties sont tenues en permanence de communiquer dès que possible, et en tout état de cause, neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, leur réponse (finale ou provisoire) concernant l'importation future du produit chimique;
- Si une Partie modifie une décision relative aux importations communiquée précédemment au Secrétariat, l'AND doit présenter dès que possible une réponse révisée concernant l'importation future au Secrétariat.

Pour faciliter la préparation et la présentation de ces réponses concernant l'importation future d'un produit chimique, un formulaire détaillé a été élaboré. On trouvera à l'Annexe 7.5.2 du présent guide des exemplaires du formulaire de réponse du pays importateur et des instructions sur la façon de les remplir.

### **Communication aux parties prenantes dans le pays des réponses reçues relativement à l'importation**

Les Autorités nationales désignées reçoivent toutes les réponses des pays importateurs par l'intermédiaire de la Circulaire PIC envoyée par le Secrétariat tous les six mois. Les AND sont censées diffuser ces renseignements auprès de toutes les instances compétentes qui peuvent intervenir dans la réglementation, la production et l'échange de produits chimiques dans le pays (par exemple les services administratifs, fabricants, sociétés d'exportation, etc.). Cela doit permettre à ces institutions et personnes de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportations contraires aux réponses des pays importateurs.



### 6.3 AUTRES OBLIGATIONS POUR LES PARTIES

Hormis les obligations précitées, les gouvernements devraient tenir compte des autres mesures qu'ils devront prendre, afin de participer à la Convention et de l'appliquer intégralement.

**Les Parties doivent appliquer équitablement leur réponse concernant l'importation future du produit chimique à toutes les sources et à la fabrication intérieure de produits chimiques destinés à l'emploi intérieur.**

Lorsqu'une Partie décide de ne pas permettre l'importation future d'un produit chimique figurant à l'Annexe III de la Convention ou de consentir à son importation sous certaines conditions, alors cette Partie doit également interdire ou appliquer les mêmes conditions à l'importation du même produit chimique provenant d'autres sources. Ces autres sources seront notamment la production intérieure destinée à l'emploi intérieur et les échanges en provenance d'États non-Parties à la Convention. Cela nécessitera que les Parties mettent en place des mécanismes législatifs ou administratifs pour interdire les importations à leurs frontières et empêcher la fabrication du produit chimique sur leur territoire.

De nombreux pays peuvent avoir des dispositifs concernant l'homologation de pesticides et de préparations pesticides, mais tous les pays n'ont pas des dispositifs équivalents qui peuvent permettre de réglementer efficacement à la fois l'importation et la fabrication de produits chimiques industriels. Par conséquent, il peut être nécessaire pour certains pays de renforcer leur dispositif de réglementation intérieure.

La plupart des pays ont également des dispositifs douaniers et de quarantaine, qui sont appliqués à leurs frontières, et ceux-ci peuvent fournir un mécanisme qui pourrait (avec les amendements appropriés) être utilisé pour contrôler l'importation (et l'exportation) des produits chimiques en question. D'autres mécanismes peuvent également exister selon l'infrastructure législative et administrative du pays.

**Les Parties doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportations contraires aux décisions relatives aux importations.**

L'un des éléments les plus importants de la Convention que les Parties doivent mettre en œuvre est l'aptitude à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention qui soient contraires aux décisions des Parties importatrices.

Les Parties doivent donc veiller à se doter de mécanismes législatifs ou administratifs interdisant l'exportation de ces produits chimiques. L'un des mécanismes possibles,

comme il a déjà été indiqué, consiste à utiliser la législation douanière existante et les contrôles aux frontières. D'autres mécanismes possibles pourraient être les suivants:

- imposer une interdiction de l'exportation de produits chimiques figurant sur la liste et demander à l'industrie de s'y conformer;
- établir un système de licences pour les exportateurs de produits chimiques, le non-respect des décisions concernant l'exportation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention aboutissant à une éventuelle annulation des licences;
- établir un programme d'enseignement visant à sensibiliser le secteur chimique et le secteur de l'exportation aux responsabilités découlant de la procédure PIC; et/ou
- d'autres mécanismes conformes aux infrastructures législatives et administratives des Parties exportatrices.

Quel que soit le mécanisme retenu, il est important de reconnaître qu'il sera nécessaire de consacrer des ressources à l'inspection et à la mise en application afin de veiller au respect des prescriptions.

**Les Parties doivent veiller à ce que les exportations soient accompagnées de renseignements relatifs à la santé des personnes et à l'environnement.**

Les obligations d'assortir les exportations de produits chimiques de renseignements relatifs à la santé des personnes et à l'environnement obligeront certaines Parties à renforcer leur système de gestion des produits chimiques. Dans de nombreux pays, l'étiquetage actuel et les autres prescriptions relatives aux renseignements sur les produits chimiques peuvent garantir l'accompagnement de l'expédition par des renseignements suffisants sur tout produit chimique destiné à l'exportation. Si ce n'est pas le cas, les Parties devront veiller soit par des campagnes d'éducation, soit par des dispositions législatives officielles, à ce que les exportations de produits chimiques soient accompagnées de renseignements appropriés concernant la protection de la santé des personnes et de l'environnement, comme le prescrit la Convention.

### 6.4 ASSISTANCE TECHNIQUE

En vertu de l'Article 16 de la Convention, les Parties ont l'obligation générale de reconnaître les besoins des pays en développement et des pays en transition, de fournir une assistance technique au renforcement des capacités en matière de gestion des produits chimiques et de permettre la mise en œuvre de la Convention.



La Convention de Rotterdam a été élaborée compte tenu des besoins des pays participants en ce qui concerne la situation économique, la législation, le degré de sensibilisation, les connaissances des décideurs et l'accès à l'information. Par conséquent, en vertu de la Convention, les Parties ayant des programmes plus avancés sont tenues de fournir l'assistance technique voulue, y compris la formation, aux autres Parties pour renforcer leur infrastructure et leur capacité de gestion des produits chimiques, afin de permettre à toutes les Parties de mettre en œuvre intégralement la Convention.

La Conférence des Parties (CPD) a régulièrement débattu du programme d'assistance technique. Un fonds en fidéicommiss sur base volontaire a été établi en soutien au programme. Le Secrétariat a été chargé par la CDP de faciliter l'assistance technique au niveau régional et international.

Le programme a été élaboré en vue de satisfaire les différentes exigences identifiées par les pays, principales Parties à la Convention. Des informations détaillées, aussi bien sur les prochaines activités que sur celles passées, sont disponibles sur le site web de la Convention ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

## COORDINATION AVEC LES PRINCIPALES PARTIES PRENANTES AU NIVEAU NATIONAL

Une des principales fonctions de la Convention de Rotterdam consiste à aider les pays à renforcer leur infrastructure en matière de gestion des produits chimiques et à prendre des décisions en connaissance de cause afin d'éviter tout commerce indésirable de certains produits chimiques et pesticides dangereux. Pour que la mise en œuvre locale de la Convention soit efficace, il est impératif de réaliser un échange d'informations et une coordination concrète entre les principales parties prenantes, tant au sein du gouvernement qu'à l'extérieur.

Les Parties doivent d'abord veiller à ce que les mécanismes en place soient adéquats dans l'optique de garantir la coordination entre les Autorités nationales désignées (AND) et les principales parties prenantes. Les pays peuvent adopter des procédures différentes. C'est pourquoi la section ci-dessous présente des paramètres que l'on peut prendre en considération dans les activités avec les parties prenantes.

### 7.1 PARTIES PRENANTES GOUVERNEMENTALES

Au sein du gouvernement, un grand nombre de parties prenantes peuvent travailler avec l'AND dans la mise en œuvre des différentes dispositions de la Convention. Les AND, en coordination avec les parties prenantes gouvernementales, doivent veiller à ce qu'il y ait une base législative et administrative suffisante afin de garantir une mise en œuvre efficace de la Convention.

L'information concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés, disponible grâce aux dispositions de la Convention relatives à l'échange d'information, doit être utile aux ministères et aux autorités chargées de la réglementation des produits chimiques et pesticides. Parmi ceux-ci peuvent se trouver entre autres les ministères de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Il faudrait prévoir la mise en place d'un mécanisme capable d'assurer la communication de ces informations au niveau national et d'intégrer lesdites informations dans le processus d'examen des produits chimiques. On pourrait également charger ces organes de faire en sorte que les renseignements relatifs à la notification de la mesure de réglementation finale soient dûment rédigés et transmis au Secrétariat.

En soumettant une proposition concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses, l'AND doit tenir compte des contributions des secteurs de la santé et de l'environnement pertinents. En effet, les cliniques régionales ainsi que le personnel de vulgarisation sont à

même de fournir des renseignements sur les problèmes liés aux préparations pesticides extrêmement dangereuses sous les conditions d'utilisation dans le pays.

La mise en œuvre de la procédure PIC et les dispositions concernant l'étiquetage et les renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés pourrait impliquer l'interaction entre plusieurs ministères, le ministère du commerce ou de l'industrie entre autres, et les autorités douanières. La prise d'une décision concernant l'importation peut demander la participation de toutes ces parties prenantes mais également la contribution des parties prenantes non gouvernementales.

Pour mettre en œuvre la procédure PIC, les AND et les organismes gouvernementaux responsables devraient adopter des mécanismes qui garantiraient une bonne diffusion des réponses touchant à l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III, y compris les décisions nationales concernant l'importation. Lorsque la réglementation nationale est claire, il est possible d'établir une liaison entre les organismes publics responsables (tels que les autorités des pesticides ou des produits chimiques industriels chargés de l'homologation) et les producteurs et les formulateurs. Ces liens jouent un grand rôle dans la mise en œuvre de la Procédure PIC, dans les cas où la réponse concernant l'importation est négative. Cela permettrait en effet de faire en sorte que les produits chimiques inscrits à l'Annexe III ne soient pas produits à des fins de consommation nationale.

De même, les autorités douanières pourraient veiller à ce que les exportations des produits chimiques inscrits à l'Annexe III respectent les décisions du pays importateur et que les importations ne contreviennent pas aux décisions nationales concernant l'importation. Elles peuvent également veiller à ce que, en cas d'exportation, les produits chimiques inscrits à l'Annexe III ou ceux qui sont interdits ou strictement réglementés au niveau national soient conformes aux dispositions de la Convention en matière d'étiquetage et de renseignements devant accompagner l'expédition de ces produits chimiques (voir section 3.3.3 et 3.3.4 de ce guide).

### 7.2 ÉLÉMENTS DE COMPÉTENCE DES FONCTIONNAIRES DE DOUANE

L'OMD a attribué la première série de codes déterminés relevant du Système harmonisé de codification à la plupart des produits chimiques inscrits à l'Annexe III (voir Annexe 8.6), qui seront valables à partir du 1er janvier 2007.



Afin d'aider à mettre en oeuvre la Convention de Rotterdam, les AND et les autorités des douanes devraient élaborer des procédures visant à favoriser l'application des dispositions pertinentes de la Convention. Les principaux éléments pouvant être pris en compte lors de l'élaboration d'une procédure applicable à la procédure PIC et aux dispositions de la Convention concernant les notifications d'exportation et les renseignements devant accompagner les produits chimiques sont présentés ci-dessous:

#### La Procédure PIC :

- veille à ce qu'une liste des produits chimiques inscrits à l'Annexe III soit disponible
- intègre les codes déterminés HS des produits chimiques inscrits à l'Annexe III au système national des douanes
- veille à ce que l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III soit conforme aux décisions nationales concernant l'importation et que celles-ci soient mises à jour
- veille à ce que l'exportation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III soit conforme aux décisions affectant les importations de toutes les Parties et que la liste des décisions concernant l'importation soit mise à jour.

#### Dispositions concernant la notification d'exportation et les renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

- Garantissent la mise à jour de la liste des produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur le territoire national soumis à la notification d'exportation
- Garantissent la mise à jour de la liste des produits chimiques inscrits à l'Annexe III, produits ou formulés dans le pays et exportés
- Prévoient une procédure pour vérifier qu'une notification d'exportation a été envoyée à une Partie lors de la première expédition de l'année civile
- Garantissent le respect des dispositions de la Convention qui touchent à l'étiquetage des produits chimiques inscrits à l'Annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés au niveau national, ainsi que l'indication et l'inclusion des codes déterminés relevant du Système harmonisé de codification et les fiches techniques de sécurité dans les renseignements accompagnant l'exportation.

Les procédures nationales pour appliquer ces dispositions varient selon les pays. Pour citer un exemple, un système de permis pour l'importation ou l'exportation a été mis en place pour certains produits

chimiques, par exemple, pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans le pays. Dans ces cas, le permis peut être délivré par l'AND et inclus dans les documents d'expédition qui doivent être contrôlés par les fonctionnaires de douane. Par conséquent, l'AND doit veiller à ce que les permis pour l'exportation et l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III ne soient délivrés qu'en conformité avec les décisions pertinentes sur l'importation. De même, les permis pour ces produits chimiques ne sont délivrés qu'après confirmation que les dispositions de la Convention concernant la notification d'exportation et les renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés, par exemple, les conditions exigées en matière d'étiquetage ou des fiches techniques de sécurité, ont été respectés.

Ainsi, les fonctionnaires de douane doivent effectuer trois tâches essentielles: i) identifier le produit chimique en question ; ii) si le produit chimique entre dans le champ d'application de la Convention de Rotterdam (Procédure PIC ou produit chimique interdit ou strictement réglementé au niveau national) n'autoriser l'expédition que sur présentation d'un permis de l'AND, et iii) en l'absence d'un permis de l'Autorité nationale désignée, les fonctionnaires de douane devraient interrompre l'expédition et contacter l'Autorité nationale désignée.

### 7.3 PARTIES PRENANTES NON GOUVERNEMENTALES

Le rôle des parties prenantes non gouvernementales dans la mise en oeuvre de la Convention varie selon les Parties. Il peut s'agir d'associations de producteurs ou de formulateurs de produits chimiques, d'associations de produits de base (y compris les associations d'agriculteurs ou des groupes de pression), des syndicats, des associations environnementales ou de défense de consommateurs ou encore d'autres représentants de la société civile ayant un intérêt ou un rôle dans la gestion des produits chimiques.

Les renseignements disponibles par le biais de la Convention, tels qu'un meilleur étiquetage et la fourniture de fiches techniques de sécurité accompagnant chaque expédition de produits chimiques, devraient contribuer à réduire les risques pour la santé des personnes et l'environnement liés aux produits chimiques dangereux et ils devraient être disponibles pour les parties prenantes compétentes.

Lors de la mise en oeuvre de la Convention, il est important de faire en sorte que l'industrie chimique nationale, y compris les fabricants, les formulateurs et les commerçants, soit tenus informés des dispositions de la Convention et de l'effet qu'elles pourraient avoir sur leurs activités. En particulier, en ce qui concerne

la Procédure PIC, les AND devraient communiquer aux parties prenantes susmentionnées et à celles des autres Parties les décisions nationales se rapportant à l'importation. Les représentants de l'industrie chimique devraient également être informés des développements au sein de la Convention de Rotterdam, en particulier pour ce qui est des nouveaux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Il serait également opportun de consulter ces groupes en tant que partie au processus de prise de décision concernant les importations futures des produits chimiques.

Selon les procédures pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses énoncées à l'Article 6, une Partie peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente dans l'élaboration d'une proposition pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses. Il peut s'agir d'associations ou d'individus impliqués dans le monitoring de la santé des travailleurs qui utilisent des pesticides, de syndicats ou autres. Les ONG environnementales et les associations d'agriculteurs représentent également des sources de connaissances techniques.

